|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | FC/47/14**ORIGINAL :** English/français/deutsch/españolDATE : 10 octobre 2013 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES |
| Genève |

CONSEIL

Quarante-septième session ordinaire
Genève, 24 octobre 2013

RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

1. Selon la procédure introduite à l’occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est demandé que les rapports des représentants des membres et des observateurs sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des domaines connexes soient fournis par écrit à l’avance, afin d’accroître l’efficacité du Conseil dans l’accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l’Union dans la circulaire d’invitation à la présente session et un plan type a été proposé. Les rapports suivants ont été soumis :

Membres : annexes I à XXV : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Estonie, Ex‑République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Suisse, Ukraine, Union européenne, Serbie et Viet Nam.

3. Les rapports reçus après le 20 septembre 2013 seront inclus dans un additif à ce document, qui sera publié après la session du Conseil.

[Les annexes suivent]

C/47/14

ANNEXE I

AFRIQUE DU SUD

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

 1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

L’augmentation annuelle, à compter du 1er avril 2013, des taxes frappant les droits d’obtenteur a été publiée dans le volume n° 36017 du journal officiel du 28 décembre 2012.

 1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (réalisée ou prévue)

 La protection a été étendue aux taxons suivants :

| 1 |
| --- |
| Type de plante*Soort Plant* |
| Nom botanique*Botaniese Naam* | Nom commun*Gewone Naam* |
|  |  |
| *Agave* L. (toutes les espèces sauf *A*. *sisalana* Perrine) | Agave |
| *Allium* L. (toutes les espèces) | Onion genus |
| *Amaranthus* L. (toutes les espèces) | Amarante |
| *Cajanus* L. (toutes les espèces) | Cajanus |
| *Campanula* L. (toutes les espèces/alle spp.) | Bellflower |
| *Carex oshimensis* Nakai | Oshima sedge, Japanese sedge |
| *Chondropetalum* Rottb. (toutes les espèces) | Chondropetalum |
| *Cleome* L. (toutes les espèces) | Cleome |
| *Colocasia* Schott. (toutes les espèces) | Elephant ear |
| *Corchorus* L*.*(toutes les espèces) | Mauve |
| *Coriandrum* L. (Toutes les espèces) | Coriandre |
| *Echinocloa* P. Beauv. (toutes les espèces) | Echinocloa |
| *Euphorbia* X *martini* | Red spurge |
| *Foeniculum* Mill. (toutes les espèces) | Fenouil |
| *Lobularia maritima* (L.) Desv. | Sweet alyssum |
| *Moringa* Adans (toutes les espèces) | Moringa |
| *Panicum* L. (toutes les espèces) | Panicum |
| *Paspalum* L. (toutes les espèces) | Paspalum |
| *Pennisetum purpureum* Schumach | Herbe à éléphant |
| *Pericallis* D.Don (toutes les espèces) | Ragwort |
| *Physocarpus* (Cambess) Raf. (toutes les espèces) | Ninebark |
| *Rudbeckia fulgida* Aiton | Early coneflower, orange coneflower |
| *Solanum retroflexum* Dunal | Wonderberry |
| *Spiraea* L. (toutes les espèces) | Spirée |
| *Westringia* Sm. (toutes les espèces/alle spp.) | Westringia |
| *Xanthosoma* Schott. (toutes les espèces) | Malanga |

 1.3 Jurisprudence

 Trois droits d’obtenteur ont été contestés et les audiences se poursuivent.

2. Coopération en matière d’examen

La décision a été prise d’utiliser les résultats d’examen DHS pour quelques variétés de pomme de terre auprès des pays membres de l’UPOV concernés.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

L’Afrique du Sud continue avec le test d’étalonnage Mandarin.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Aucun élément nouveau.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Aucun élément nouveau.

[L’annexe II suit]

C/47/14

ANNEXE II

AUSTRALIE

Le format du présent rapport est identique à celui qui a été utilisé les années précédentes;

ce rapport donne brièvement des renseignements pour l’exercice qui a pris fin le 30 juin 2013.

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 La loi relative aux droits d’obtenteur de 1994 a subi l’impact de la modification de la législation pénale (délits graves, crime organisé et autres mesures) (n° 167, novembre 2012).

 La valeur d’une amende a été portée de 100 dollars australiens à 170 dollars australiens. Il en résulte par exemple que le montant de l’amende pour une violation du droit d’obtenteur est passé de 85 000 dollars australiens pour les particuliers à jusqu’à 425 000 dollars australiens pour les entreprises.

1.2 Le plein effet des modifications antérieures apportées aux règlements du droit d’obtenteur et du règlement n° 1 de 2012 portant modification de la loi sur la propriété intellectuelle [SLI 2011 n° 66] est entré en vigueur :

1.2.1 Modifications concernant les taxes : quelques taxes ont été majorées à compter du 1er octobre 2012. Les services fournis au titre de la loi relative aux droits d’obtenteur n’en ont pas tous subi l’impact.

1.3 L’Australie offre une protection pour les nouvelles variétés de tous les genres et espèces.

1.4 Jurisprudence. Aucun nouveau jugement spécifique n’a été rendu en 2012‑2013.

2. Coopération en matière d’examen

Des accords passés avec la Nouvelle‑Zélande pour l’accès aux rapports d’examen ont été affinés. Sous les auspices de l’initiative concernant le marché économique unique entre l’Australie et la Nouvelle‑Zélande, les arrangements préliminaires concernant la levée de la taxe à payer pour accéder aux rapports d’examen DHS officiels ont avancés.

3. et 4. Situation dans les domaines administratif et technique

L’Office australien des droits d’obtenteur a un système d’accréditation de 38 centres d’examen centralisés pour l’examen DHS d’un ou plusieurs types de plante. Un deuxième centre pour l’examen de la pomme de terre a été ajouté en 2012‑2013.

La liste complète des 56 types de plante pour lesquels il existe en Australie des centres d’examen est la suivante : pomme de terre, canne à sucre, canola, blé, avoine, clématite, Mandevilla, Diascia, Argyranthemum, Pelargonium, ray grass anglais, fétuque élevée, blé élevé, trèfle blanc, trèfle de perse, Bracteantha, Aglaonema, New Guinea Impatiens, Bougainvillea, Verbena, Agapanthus, Camellia, Lavandula, Osmanthus, Ceratopetalum, Rosa, Euphorbia, Linonium, Raphiolepis, Eriostemon, Lonicera, Jasminum, Angelonia, Cuphea, Cynodon, Zoysia, Petunia, Calibrachoa, Hordeum, Leptospermum, Rhododendron, Osteospermum, Antirrhinum, Dahlia, Anubias, Ananas, Dianella, Plectranthus, Zingiber, Zantedeschia, Prunus, Mangifera, Vaccinium, Kalenchoe, Lens, Lomandra, Anigozanthos et Aloe.

Par ailleurs, IP Australia tient un site Internet actualisé chaque semaine ([www.ipaustralia.gov.au](http://www.ipaustralia.gov.au)) sur lequel figurent des informations relatives aux droits d’obtenteur et des formulaires à télécharger, ainsi qu’une base de données comportant des informations sur les demandes en cours, des descriptions variétales, des images et des avis concernant les titres délivrés.

Données relatives aux demandes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Année | Demandes reçues | Demandes instruites | Demandes en instance |
| Prenant fin le 30 juin 2012 | 334 | 207 |  |
|  |  |  |  |
| Total1988 à 2013\*  | 7 472 | 6 081 | 1 391 |

\*= au 30 juin 2013 et comprend tous les ajustements ayant trait aux années antérieures.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Avec le concours de l’Office de l’UPOV, IP Australia a participé aux activités de promotion suivantes :

1. “Plant Variety Protection according to the UPOV Convention”, cours de maîtrise en droit de la propriété intellectuelle, dispensé par l’OMPI et la Queensland University of Technology, Brisbane, 26 juillet 2012.

2. “The Impact of Plant Variety Protection under the UPOV Convention”, cours de maîtrise en droit de la propriété intellectuelle, dispensé par l’OMPI et la Queensland University of Technology, Brisbane, 26 juillet 2012.

3. “The UPOV Convention and Other International Treaties”, cours de maîtrise en droit de la propriété intellectuelle, dispensé par l’OMPI et la Queensland University of Technology, Brisbane, 27 juillet 2012.

4. “A brief update on PBR”, Australian Seed *Federation Seed Business Convention*, Adelaide, 14 août 2012.

[L’annexe III suit]

C/47/14

ANNEXE III

AUTRICHE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Type d’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | Objectif de l’activité | États/organisations participants/ (nombre de participants par État/organisation) | Observations |
| Conférence | 03-07-2013 | Vienne | FAO | Présentation du système autrichien de protection des obtentions végétales | Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Ouzbékistan |  |

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Aucun élément nouveau.

[L’annexe IV suit]

C/47/14

ANNEXE IV

BELGIQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

La loi du 10 janvier 2011 sur la protection des obtentions végétales adapte le régime de protection des obtentions végétales à la Convention UPOV de 1991. Elle entrera en vigueur à la date que fixera le Roi.

L’arrêté royal d’exécution est actuellement en cours de finalisation.

L’accès à une protection d’obtention végétale conforme à l’Acte de 1991 reste cependant toujours possible sur le territoire belge en vertu de la réglementation européenne en vigueur en la matière, via l’Office communautaire des variétés végétales.

2. Coopération en matière d’examen

Sans changement.

3. Situation dans le domaine administratif

- Modification de la structure administrative

 Sans changement.

- Volume d’activités – situation au 31/08/2013

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu’au 31 août 2013, 2257 demandes de protection ont été inscrites et 1810 certificats ont été délivrés, dont 130 sont encore en vigueur.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

1. Catalogues nationaux des variétés

Transposition directive 2012/08

* Arrêté ministériel de 11 septembre 2012 modifiant les annexes Ire et II de l’arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l’admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national

 *(M.B. du 27/09/2012, p. 59561)*

Transposition directive 2012/44

* *Ontwerp van Ministerieel besluit tot wijziging van bijlage I en II bij het besluit van de Vlaamse Regering van 27 april 2007 betreffende de kenmerken waartoe het onderzoek van bepaalde rassen van landbouw- en groentegewassen zich ten minste moet uitstrekken, en de minimumeisen voor dat onderzoek en tot wijziging van de bijlage bij het ministerieel besluit van 20 januari 2010 tot vaststelling van de procedures voor de rassenlijsten van landbouw- en groentegewassen*

 *(nog niet ondertekend)*

* Arrêté ministériel du 19 juillet 2013 remplaçant les annexes Ire et II de l’arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l’admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national

 *(pas encore publié)*

1. Contrôle des semences et plants – Certification

Transposition directive 2012/37

* *Ontwerp van Ministerieel besluit tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 16 december 2005 houdende de reglementering van de handel in en de keuring van zaaigranen en tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 25 maart 2005 houdende reglementering van de handel in en de keuring van zaaizaad van groenvoedergewassen en tot wijziging van het ministerieel besluit van 21 juni 2010 tot vaststelling van een keurings- en certificeringsreglement van zaaizaden van landbouw- en groentegewassen*

 *(nog niet ondertekend)*

* Arrêté ministériel du 19 juillet 2013 modifiant les annexes II et III de l’arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères et remplaçant l’annexe III de l’arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales

 *(pas encore publié)*

* Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

 *(M.B. du 27/02/2013, p. 12453)*

1. Autres
* *Decreet van 28 juni 2013 betreffende het landbouw- en visserijbeleid*

*(nog niet gepubliceerd)*

* Décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d’agriculture, d’horticulture et d’aquaculture

*(M.B. du 30/07/2013, p. 47682)*

[L’annexe V suit]

C/47/14

ANNEXE V

COLOMBIE

La Colombie est connue pour avoir des normes robustes et complètes en matière de propriété intellectuelle et, surtout, d’obtentions végétales pour lesquelles elle a élaboré un système cohérent, efficace et adapté aux normes internationales.

Par conséquent, bien que le pays n’ait pas réussi à adhérer à l’Acte du 19 mars 1991 de la Convention UPOV, il dispose dans la réalité d’un ensemble de normes qui fait reposer son régime des droits d’obtenteur sur les mêmes dispositions fondamentales que celles de l’Acte de 1991.

Le présent rapport explique la situation législative nationale, qui permet d’apprécier les garanties données selon les normes nationales en vigueur, et décrit les progrès accomplis dans le domaine de la coopération et de l’administration avec différents pays membres de l’Union.

1. Situation dans le domaine législatif

Dans le cadre de la procédure législative et de l’approbation des traités internationaux qui sont en vigueur en Colombie, la Cour constitutionnelle a révisé la loi n° 1518 d’avril 2012 portant approbation de la “Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991”, et décidé de la déclarer inapplicable, estimant en effet que, dans le cadre de la procédure d’approbation de la loi portant adoption du traité (Acte de 1991), les communautés autochtones n’avaient pas été consultées au préalable, étape indispensable pour respecter de manière appropriée la procédure d’adoption du projet de loi. La décision de la Cour constitutionnelle, à savoir ne pas approuver la constitutionnalité de la loi portant adoption de l’Acte de 1991, repose sur un argument de forme lié à la procédure législative, à savoir en termes concrets l’omission par le législateur dans la procédure d’approbation de la loi de la consultation au préalable des communautés autochtones colombiennes, ce qui, à son avis, constitue une étape indispensable du projet.

La décision de la Cour constitutionnelle a empêché la loi portant approbation du traité (Acte de 1991 de la Convention UPOV) d’entrer pleinement en vigueur. À cet égard, il y a différentes positions qui ne partagent pas les arguments avancés par cette Cour. Toutefois, comme il s’agit d’une question concernant l’étude d’une procédure législative interne, il est jugé préférable de ne pas poursuivre ce débat.

Nonobstant la décision d’inapplicabilité de ladite loi, il est nécessaire de préciser que la Colombie continue de protéger les variétés végétales au moyen du système UPOV, c’est‑à‑dire au moyen de la reconnaissance et de l’octroi de certificats d’obtenteur de variétés végétales qui existent en Colombie depuis plus de 17 ans avec l’adhésion à la Convention UPOV de 1978 par le biais de la loi n° 243 du 28 décembre 1995 et de la promulgation de la décision n° 345 de 1993 de la Commission de la Communauté andine des Nations.

La protection intellectuelle des obtenteurs de variétés végétales en Colombie a pour origine la publication d’une norme de caractère communautaire, à savoir la décision n° 345 de 1993 de la Commission de l’Accord de Cartagena, aujourd’hui appelée Commission de la Communauté andine qui a créé le “*Régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales*”. Cette décision a suivi les grandes lignes de l’UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales) et, surtout, les dispositions consacrées dans l’Acte de 1991. Par conséquent, le pays a, en vertu de la décision n° 345 de 1993, adopté pour l’obtenteur une protection plus large que celle consacrée dans l’Acte de 1978, qui est actuellement le texte international adopté par la Colombie.

L’ensemble des normes qui constituent le régime des droits d’obtenteur en Colombie est le suivant :

* Décision n° 345 du 29 octobre 1993 “Régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales”;
* Décret n° 533 du 8 mars 1994 “relatif au régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales”;
* Résolution n° 1893 du 29 juin 1995 “portant création du Registre national des variétés végétales protégées, établissant la procédure d’obtention du certificat d’obtenteur et imposant d’autres dispositions”;
* Loi n° 243 du 28 décembre 1995 “portant approbation de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales” du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978”.
* Décision de la Cour constitutionnelle n° C‑262/96 REF : dossier LAT‑068. Révision de la loi n° 243 de 1995 portant approbation de la “Convention internationale pour la protection des obtentions végétales” du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978”.
* Décret n° 2687 du 19 novembre de 2002, modifiant l’article 7 du décret n° 533 de 1994.
* Loi n° 1032 de 2006 du Code pénal
* Loi n° 1564 de 2012, facultés juridictionnelles attribuées à l’Instituto Colombiano Agropecuario en cas d’infraction aux droits d’obtenteur de variétés végétales.

Il convient de souligner que, concernant les dispositions applicables, la Colombie fait partie de la Convention UPOV (Acte de 1978) et que son adhésion à l’Acte de 1991 ne modifierait guère son régime de protection des variétés végétales car, dans la pratique, l’intégration des dispositions susmentionnées montre que la Colombie applique les règles figurant dans l’Acte de 1991 puisque son régime juridique la situe dans le spectre et les marges tracées par la Convention UPOV de 1991.

2. Situation dans le domaine administratif et technique

Par ailleurs, il sied de souligner que la Colombie maintient des liens étroits de coopération avec plusieurs pays membres de l’Union. Grâce à l’appui du service compétent des Pays‑Bas, de l’Office Communautaire des Variétés Végétales et des offices nationaux du Royaume‑Uni et d’Israël, elle continue d’œuvrer en coopération technique pour l’envoi des résultats et l’élaboration de tests de distinction, d’homogénéité et de stabilité (DHS) sur différentes espèces ornementales (DHS) ainsi que pour l’envoi en 2012 du résultat des examens techniques au Brésil.

Comme le montre le tableau ci‑dessous, 119 demandes de différents pays, en particulier les Pays‑Bas, l’Allemagne, la Colombie et le Royaume‑Uni notamment, ont été reçues, analysées et instruites en 2012.

Les espèces qui ont fait l’objet de demandes ont été entre autres le chrysanthème, la rose, l’alstroemère, l’œillet et le soja. Quatorze tests de distinction, d’homogénéité et de stabilité (DHS) sur différentes espèces comme le soja, la canne à sucre et le coton ont été effectués tandis qu’étaient délivrés 99 certificats d’obtenteur. Le Bulletin n° 15 des variétés végétales protégées a été publié.





Toujours dans le domaine administratif, l’ICA a été reconnu comme l’autorité nationale compétente en matière de droits d’obtenteur et en qualité d’expert technique désigné pour l’identification de variétés végétales protégées lors des procédures judiciaires qui traitent de l’infraction aux droits d’obtenteur.

Ainsi, l’ICA, en sa qualité d’expert technique, a exercé une activité d’appui judiciaire qui lui a permis d’émettre divers principes et avis sur l’infraction aux droits d’obtenteur.

S’agissant des activités de promotion de la protection des obtentions végétales, la Colombie a participé activement à différents forums universitaires sur les droits d’obtenteur de variétés végétales organisés par la Commission intersectorielle de propriété intellectuelle (CIPI) dans le cadre du Programme de transformation productive (Ministère du commerce, DNP).

[L’annexe VI suit]

C/47/14

ANNEXE VI

ESTONIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Situation dans le domaine législatif

Une dernière modification a été apportée à la loi sur les droits d’obtention végétale et la reproduction ou multiplication des plantes le 23 octobre 2009. On la trouvera à l’adresse suivante : <https://www.riigiteataja.ee/akt_seosed.html?id=109112011008&vsty=TOLK>

[L’annexe VII suit]

C/47/14

ANNEXE VII

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

La Direction des matériels de semences et de jeunes plants, qui relève du Ministère de l’agriculture, des forêts et des ressources aquatiques a adopté en 2009 la loi sur les droits d’obtenteur conformément aux normes de l’UPOV. Cette loi (Gazette officielle n° 52/09 de l’ex‑République yougoslave de Macédoine) est en harmonie complète avec la Convention UPOV (Acte de1991).

Le cadre juridique a été rempli avec la publication dans la Gazette officielle de l’ex‑République yougoslave de Macédoine des livres de règlements issus de la loi sur les droits d’obtenteur.

Livres de règlements issus de la loi sur les droits d’obtenteur :

‑ Livre de règlements pour la forme, le contenu et la procédure d’application de la demande, des informations, documents ou matériels nécessaires pour l’attribution des droits d’obtenteur, la forme, le contenu et la manière de tenir à jour le registre des droits d’obtenteur (Gazette officielle n° 134/10 de l’ex‑République yougoslave de Macédoine).

‑ Livre de règlements pour la composition et le mode de la commission pour la protection des espèces végétales et variétés de plantes agricoles (Gazette officielle n° 134/10 de l’ex‑République yougoslave de Macédoine).

‑ Livre de règlements pour l’octroi du droit d’obtenteur et la taxe de préservation de ce droit (Gazette officielle n° 66/11 de l’ex‑République yougoslave de Macédoine) conformément à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV)

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (réalisée ou prévue)

En ce qui concerne l’extension de la protection à d’autres genres et espèces, aucune nouvelle demande de protection de variétés n’a été reçue en 2013.

2. Coopération en matière d’examen

En ce qui concerne la conclusion de nouveaux accords, aucun n’a été réalisé, n’est en cours ou n’est prévu.

3. Situation dans le domaine administratif

À la Direction des semences et du matériel végétal, aucune modification n’a été apportée à la structure administrative de même qu’aux procédures et systèmes.

[L’annexe VIII suit]

C/47/14

ANNEXE VIII

FÉDÉRATION DE RUSSIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

 1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

Depuis le 1er janvier 2008, le CHAPITRE 73 “LE DROIT D’OBTENTION VÉGÉTALE” de la partie 4 de la SECTION VII “DROITS SUR LES FRUITS DE L’ACTIVITÉ INTELLECTUELLE ET LES MOYENS DE DIFFÉRENCIATION” du code civil de la Fédération de Russie est entré en vigueur. Les dispositions du code civil sont conformes aux dispositions de “la loi du 6 août 1993 de la Fédération de Russie sur la protection des obtentions végétales” (elle a cessé d’avoir effet depuis le 1er janvier 2008) et aux dispositions de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

2. Coopération en matière d’examen

La Commission d’État réalise maintes activités dans le cadre de la coopération internationale en matière d’obtention végétale, en particulier pour ce qui est de l’utilisation des résultats DHS et des descriptions des services des pays de la première demande de la variété concernée.

3. Situation dans le domaine administratif

M. Vitaly S. Voloshchenko a été nommé président de la Commission d’État à compter du 4 juillet 2013.

[L’annexe IX suit]

C/47/14

ANNEXE IX

GÉORGIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Conformément à la réforme du système de contrôle par l’État de l’agriculture de Géorgie (2005), les fonctions relatives aux obtentions végétales ont été transférées au Centre national de la propriété intellectuelle “Sakpatenti” où a été élaboré le projet de loi intitulé “Sur la protection des obtentions végétales”.

1.2 À sa vingt‑quatrième session extraordinaire tenue à Genève le 30 mars 2007, le Conseil a examiné la conformité de la loi sur la protection des obtentions végétales de Géorgie de 2006 sur la protection des obtentions végétales avec l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. Cette loi réglemente les liens avec la protection juridique des obtentions végétales et s’applique à tous les genres et espèces botaniques.

 La taxe d’enregistrement des variétés végétales et races animales nouvelles ne s’applique pas encore.

 Le 29 octobre 2008, le gouvernement de la Géorgie a déposé son instrument d’adhésion à la Convention UPOV. La Convention est entrée en vigueur un mois plus tard et la Géorgie est devenue le soixante‑sixième membre de l’UPOV le 29 novembre 2008.

1.3 À la demande du Ministère de la justice de Géorgie, deux lois, à savoir la loi de Géorgie pour la protection des obtentions végétales et la loi de Géorgie pour la protection des races animales nouvelles ont été fusionnées.

La protection juridique des obtentions végétales et des races animales et l’acquisition de droits exclusifs y relatifs se font en Géorgie sur la base de la loi de Géorgie intitulée “Sur les races animales et variétés végétales nouvelles”, qui est entrée en vigueur le 29 décembre 2010.

Parallèlement, la procédure d’examen consiste à fixer la date de dépôt de la demande, à faire l’examen de forme, à publier dans le Bulletin officiel pour la protection des variétés végétales et races animales nouvelles (première publication) et à soumettre la variété de plante/race animale nouvelles à un examen à des fins de distinction, d’homogénéité et de stabilité.

Du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012, 47 demandes nationales et 8 demandes étrangères ont été reçues comme suit : Maïs‑11, Blé‑10, Orge‑2, Oignon‑2, Mûre‑9, Tomate‑3, Soja‑2, Pois‑2, Haricot‑3, Lentille‑1, Pomme‑1, Stevia‑1, Chou‑1, Pomme de terre‑7.

Au 1er janvier 2013, 40 demandes étaient en vigueur.

2. Coopération en matière d’examen

 La Géorgie n’a aucun accord bilatéral de coopération en matière d’examen des obtentions végétales.

3. Situation dans le domaine administratif

 Les procédures et le système de protection sont définis par la loi sur la protection des obtentions végétales de la Géorgie.

4. Situation dans le domaine technique

 Les principes directeurs sont élaborés par le Sakpatenti pour l’examen DHS en géorgien et approuvés par le Ministère de la justice. L’examen aboutit à une description de la variété, à l’aide de ses caractères pertinents.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Il sied de noter que, aux fins de la disponibilité de données bibliographiques et de logiciels, une base de données MS ACCESS de variétés et races nouvelles a été créée en 2011. En 2012, le travail de remplissage de la base de données avec des informations en fonction de la nouvelle structure, de sa réorganisation et de sa mise au point aussi bien à des fins d’usage interne que de publication sur l’Internet (format Unicode) a pris fin.

Les informations pertinentes sont publiées dans le Bulletin officiel pour les variétés végétales et races animales nouvelles. Il en va de même pour les demandes réalisées et en cours. Les images exactes des objets peuvent être visionnées dans la version électronique du site Web du Sakpatenti ([www.sakpatenti.org.ge](http://www.sakpatenti.org.ge)).

[L’annexe X suit]

C/47/14

ANNEXE X

HONGRIE

**I. RAPPORT SOUMIS PAR L’OFFICE HONGROIS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (HIPO)**

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

 1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

 Aucune.

 1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (réalisée ou prévue)

 Aucun élément nouveau. Conformément aux règles en vigueur, la protection des obtentions végétales s’étend à tous les genres et espèces du règne végétal.

 1.3 Jurisprudence

 Aucune donnée disponible.

2. Coopération en matière d’examen

 Aucun élément nouveau. D’après les paragraphes 3) et 4) de l’article 114/R de la loi sur les brevets, les résultats des essais expérimentaux (rapport d’examen DHS) effectués par une autorité étrangère compétente peuvent être pris en considération avec l’assentiment de cette autorité (…). L’Office hongrois de la propriété intellectuelle a donc pris des mesures pour conclure des accords avec des offices nationaux et régionaux afin que l’office concerné pertinent lui envoie des rapports sur l’examen technique DHS.

 L’Office hongrois de la propriété intellectuelle a conclu des accords de communication de rapports d’examen DHS avec l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV), le Bundessortenamt (Allemagne) et le Comité du droit d’obtenteur du Ministère de l’agriculture, de la nature et de la qualité des produits alimentaires des Pays‑Bas.

3. Situation dans le domaine administratif

 Aucun élément nouveau. L’Office hongrois de la propriété intellectuelle est habilité à accorder une protection aux variétés végétales. Dans le système national, il est chargé de l’examen de la nouveauté, de la dénomination et de l’unité, ainsi que de l’enregistrement des variétés végétales. De son côté, l’Office national de sécurité de la chaîne alimentaire est chargé de l’examen biologique (examen DHS).

4. Situation dans le domaine technique

 L’examen technique est effectué par l’Office national de sécurité de la chaîne alimentaire.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Observations |
| 1. Office de la propriété intellectuelle du Monténégro | 22 février 2012 | Hongrie(HIPO) | HIPO et Office de la propriété intellectuelle du Monténégro | Présentation de l’histoire de la protection des obtentions végétales et informations de caractère général sur les procédures relatives à la protection des obtentions végétales en Hongrie | 4 personnes formées |  |
| 2. Comité d’État de la normalisation, de la métrologie et des brevets de la République d’Azerbaïdjan (AZSTAND) | 13 mars 2012 | Hongrie(HIPO) | OMPI | Présentation de l’histoire de la protection des obtentions végétales et informations de caractère général sur les procédures relatives à la protection des obtentions végétales en Hongrie | 3 personnes formées |  |

**II. RAPPORT SOUMIS PAR L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE**

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

 1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

 Adaptation le 1er janvier 2003 de l’Acte de 1991 de la Convention.

 1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (réalisée ou prévue)

1.3 Jurisprudence

La loi nationale sur les semences (loi de 2003 : numéro LII. sur l’enregistrement par l’État des obtentions végétales et la production et la commercialisation des semences et des matériels de propagation des végétaux) a été modifiée et, dans sa nouvelle version, le Bureau des essais est maintenant appelé Office national de sécurité de la chaîne alimentaire.

La décision 40/2004 IV.7 du Ministère de l’agriculture et du développement rural a été modifiée et elle contient maintenant les changements de structure et les listes harmonisées des espèces effectués au titre de la législation européenne sur la commercialisation des matériels de propagation.

2. Coopération en matière d’examen

 Aucun élément nouveau.

3. Situation dans le domaine administratif

‑ Modifications de la structure administrative.

La direction de la production végétale et de l’horticulture qui est chargée des essais de variété relève de la nouvelle présidence de la sélection animale et de la production végétale dans la nouvelle structure de l’Office des essais.

‑ Modifications des procédures et systèmes.

 Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

 Aucun élément nouveau.

[L’annexe XI suit]

C/47/14

ANNEXE XI

KIRGHIZISTAN

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1. Situation dans le domaine législatif

La République kirghize a adhéré à la Convention UPOV en 1991 et ce, en vertu de la loi n° 10 du 14 janvier 2000.

Elle est membre de l’UPOV depuis le 26 mai 2000.

La loi de la République kirghize intitulée “Sur la protection des obtentions végétales” est entrée en vigueur le 26 juin 1998.

La présente loi réglemente les relations économiques et privées non matérielles concernant les obtentions (ci‑après dénommées création), l’utilisation et la protection juridique des obtentions végétales, que protègent des brevets de la République kirghize.

‑ Modifications de la loi et de ses textes d’application

Des modifications y ont été apportées par les lois n° 46 du 27 février 2003, n° 58 du 31 mars 2005 et n° 155 du 8 août 2006.

**Abrégés de la loi :**

**Article 1. Dispositions générales**

La variété végétale est un groupe de plantes du même taxon botanique de classes connues, qui peut être déterminé par le caractère du génotype donné ou une combinaison de génotypes, différent d’autres groupes de plantes du même taxon botanique par un caractère au moins; elle peut être considérée comme unifiée pour les variétés végétales permanentes.

Les catégories de variétés protégées sont les variétés clones, les variétés de lignée, les variétés de première génération; les semences ‑ organes de multiplication générative et végétative utilisés pour la reproduction de variétés :

‑ plantes entières ou parties de plantes, semences, jeunes plants, bulbes, fruits de différentes cultures, à des fins de reproduction et d’autres buts de la reproduction végétales;

‑ obtention végétale de contrefaçon ‑ obtention végétale dont la reproduction et/ou l’utilisation commerciale entraîne la violation des droits d’auteur exclusifs d’un titulaire de brevet. Obtentions végétales – variétés végétales et races animales.

(Version de la loi n° 58 du 31 mars 2005)

Article 3. Règlement de l’État dans le domaine de la protection juridique des obtentions végétales

En vertu de la loi en vigueur, l’organe public compétent de la République kirghize dans le domaine de la propriété intellectuelle élabore la politique de l’État en matière de protection juridique des obtentions végétales, accepte pour examen les demandes d’obtention végétale, effectue leur publication et leur examen préliminaire, décide d’octroyer ou de refuser un brevet en fonction des résultats de l’examen à des fins de nouveauté, de distinction, d’homogénéité et de stabilité. Il effectue l’enregistrement des obtentions végétales, publie les données officielles sur la protection des obtentions végétales, délivre des brevets pour les obtentions végétales, contrôle l’application des droits et remplit d’autres fonctions conformément au règlement sur l’organisme public compétent dans le domaine de la propriété intellectuelle du Gouvernement de la République kirghize.

L’organe central de gestion des secteurs ruraux et hydrauliques établit la liste des types et botaniques et zoologiques (ci‑après dénommée la liste), qui est approuvée par le Gouvernement de la République kirghize.

Résolution n° 572 de la République kirghize datée du 28 août 1998 et intitulée “Sur l’approbation des listes de types et variétés botaniques et zoologiques de plantes et d’animaux”.

L’organe central de gestion des secteurs ruraux et hydrauliques a remis au Gouvernement de la République kirghize les propositions suivantes : sur l’adjonction de la liste par type et variété et sur la modification de quelques noms de type et variété figurant sur la liste.

La commission d’État chargée de l’examen des variétés végétales sous la direction de l’organe central de gestion des secteurs ruraux et hydrauliques (Commission d’État) et l’inspection d’état chargée de la sélection animale et de la surveillance des pâturages remplissent les fonctions suivantes :

‑ examen DHS des obtentions végétales par voie d’accord avec l’organisme d’État compétent dans le domaine de la propriété intellectuelle;

‑ tenue à jour du Registre d’État des variétés de zonage de la République kirghize (VCU);

‑ publications des conclusions relatives à l’utilisation d’obtentions végétales dans la production et exécution d’autres fonctions conformément aux règlements approuvés par l’organe central de gestion des secteurs ruraux et hydrauliques.

(Version des lois n° 46 du 27 février 2003 et n° 58 du 31 mars 2005 de la République kirghize.)

‑ Adaptation à l’Acte de 1991 de la Convention

**Articles pour adaptation à l’Acte de 1991 de la Convention qui sont entrés en vigueur en 2005 :**

**Article 24. Droits du titulaire de brevet**

Le titulaire de brevet a le droit exclusif d’utiliser des obtentions végétales.

Par droit exclusif, on entend prendre les mesures suivantes avec les semences et types d’obtentions végétales protégées :

Production et reproduction;

Création de conditions d’ensemencement pour les futures générations;

Proposition à des fins de vente;

Vente et autres types de commercialisation;

Exportation du territoire de la République kirghize;

Importation dans le territoire de la République kirghize;

Stockage aux fins susmentionnées.

Les droits de brevet et d’utilisation des obtentions végétales découlant d’un brevet peuvent être transférés au moyen d’un accord sur la cession du brevet ou d’un accord de licence octroyé à une personne physique ou morale.

*Le droit exclusif d’un titulaire de brevet concerne également les matériels végétaux, qui ont été introduits sans l’autorisation du titulaire de brevet, et les produits du matériel végétal de la variété protégée.*

*L’autorisation d’un titulaire de brevet est nécessaire pour l’exécution de mesures liées aux matériels de semences et de sélection, qui :*

*héritent de caractères de la variété protégée (variété initiale), race protégée (race initiale); si ces variétés ou races protégées elles‑mêmes ne sont pas des obtentions végétales qui héritent de caractères d’autres obtentions végétales;*

*ne sont pas manifestement différents d’une variété ou race protégée;*

*exigent l’utilisation répétée de la variété protégée à des fins de production de semences.*

**Article 25. Mesures qui ne sont pas considérées comme une atteinte aux droits du titulaire de brevet**

Mesures prises à des fins personnelles ou non commerciales;

Mesures prises à des fins expérimentales;

*Mesures prises pour l’utilisation d’une variété ou race protégée comme matériel initial de création de nouvelles obtentions végétales;*

Utilisation de matériel végétal reçu par l’agriculteur sur son entreprise pendant 2 ans comme semence pour la culture de variétés sur le territoire de cette entreprise.

‑ Autres modifications, y compris les taxes

En 2002, les taxes ont été réduites de 20% pour le dépôt des demandes, l’examen de plein champ à des fins de protection, la délivrance des brevets et l’enregistrement dans le Registre d’État des obtentions végétales protégées; en 2008, elles ont été réduites pour l’enregistrement des accords de licence.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (réalisée ou prévue)

En vertu de la résolution n° 343 du Gouvernement de la République kirghize datée du 24 juin 2011 et intitulée “Sur les modifications de la résolution n° 572 du Gouvernement de la République kirghize datée du 28 août 1998 intitulée ‘Sur l’approbation de la liste des genres et espèces botaniques et zoologiques et des espèces de plantes et d’animaux’”, tous les genres et espèces de plantes bénéficient de la protection juridique.

2. Coopération en matière d’examen

‑ Conclusion de nouveaux accords (réalisée, en cours ou prévue)

 Aucun accord de coopération en matière d’examen d’éligibilité à des fins de protection.

‑ Modification d’accords existants (réalisée, en cours ou prévue)

 Sans modification.

3. Situation dans le domaine administratif

‑ Modifications de la structure administrative

Depuis la création en 1993 du Département des brevets qui relève du Comité d’État de la science et de la technologie, l’office a fait l’objet de nombreuses modifications dans sa structure administrative. Le 20 février 2012, dans sa résolution n° 131, le Gouvernement de la République kirghize a confié la promotion de l’innovation à Kyrgyzpatent. À l’heure actuelle, le Service d’État de la propriété intellectuelle et de l’innovation qui relève du Gouvernement de la République kirghize (ci‑après dénommé Kyrgyzpatent) est un service exécutif qui élabore des politiques d’intérêt public dans le domaine de la protection, de la promotion et de l’innovation en matière de propriété intellectuelle, tâche qui comprend la prestation d’une protection juridique pour toutes les questions de propriété intellectuelle ainsi que la mise en place de mécanismes destinés à encourager l’activité inventive en coopération avec les parties prenantes.

‑ Modifications des procédures et systèmes

Aucune modification des procédures et systèmes concernant la protection juridique des obtentions végétales.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Kyrgyzpatent organise des séminaires et des tables rondes sur le perfectionnement de la protection juridique des obtentions végétales. Des spécialistes de l’office prennent part à des “visites de terrain” organisées par le Ministère de l’agriculture de la République kirghize et l’Association des multiplicateurs de semences du Kirghizistan. Kyrgyzpatent fournit une aide méthodique aux multiplicateurs de semences dans le domaine des dépôts de demande auprès de Kyrgyzpatent et une assistance dans celui de la conclusion d’accords de licence avec ces multiplicateurs et les agriculteurs.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Observations |
| Troisième séminaire régional pour les pays de l’Asie occidentale et centrale sur la protection des obtentions végétales | Août 2007 | Cholpon‑Ata (Kirgizistan  | UPOV, Service d’État des brevets de la République kirghize, Ministère de l’agriculture, des forêts et des pêches du Japon | Introduction au système de protection des obtentions végétales de la Convention UPOVÉchange de données d’expérience entre les offices d’États membres sur la protection des obtentions végétalesCoopération en matière d’éligibilité d’examen pour la protection des obtentions végétales entre les services autorisés des pays de l’Asie occidentale et centraleActivité du Centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA)Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, FAO | Office des brevets de la République d’Azerbaïdjan, Office des brevets de la République du Kazakhstan, Office mongolien de la protection des obtentions végétales, Ministère de l’agriculture de la Fédération de Russie, Ministère de l’agriculture de la République du Tadjikistan, Office turc de la protection des obtentions végétales, Office des brevets du Turkménistan, Office iranien de la protection des obtentions végétales, Office pakistanais de la protection des obtentions végétales, Office des brevets de l’Ouzbékistan, Représentants de l’ICARDA, de la FAO et de l’ONU, obtenteurs kirghizes de l’Institut de recherche scientifique agricole, Kyrgyzpatent | Le séminaire s’est déroulé dans une atmosphère de travail amicale. Les participants ont échangé des données d’expérience sur la coopération avec la Fédération de Russie et la République du Tadjikistan ainsi que sur le renforcement de la coopération en matière d’éligibilité dans le domaine de la protection des obtentions végétales.Obtenteurs nationaux familiarisés avec le système de redevances dans les pays qui participent à ce séminaire.Cette expérience s’est révélée très utile pour notre office et pour les obtenteurs d’instituts de recherche scientifique de la République car elle a permis de mettre en place un système amélioré de protection des obtentions végétale et de garantir une protection adéquate des investissements effectués dans la sélection des variétés. |

[L’annexe XII suit]

C/47/14

ANNEXE XII

LETTONIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

 1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

 Aucune.

 1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (réalisée ou prévue)

 Aucun élément nouveau.

 1.3 Jurisprudence : aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d’examen

 ‑ Conclusion de nouveaux accords (effective, en cours ou prévue)

 Aucun.

 ‑ Modifications d’accords existants (effectives, en cours ou prévues)

 Aucune.

3. Situation dans le domaine administratif

 ‑ Modifications de la structure administrative : aucune.

 ‑ Modifications des procédures et des systèmes : aucune.

4. Situation dans le domaine technique

 Les essais DHS suivants ont été réalisés pour la Lettonie :

 • *Vitis vinifera* L. – 5 variétés.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Observations |
| 1. | 7 mai‑10 juin 2012 |  | UPOV | Introduction au système UPOV de protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV (DL‑205) | 1 | Programme d’enseignement à distance de l’UPOV |
| 2. | 29 octobre‑1er déc. 2012 | Genève (Suisse) | UPOV | Réunions de l’UPOV : CAJ/66, CAJ‑AG/7, CC/84 et C/46 | 1 |  |
| 3. | 27 et 28 nov. 2012 | Angers (France) | OCVV | Réunion du Conseil d’administration de l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) | 1 |  |

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

 Aucun élément nouveau.

[L’annexe XIII suit]

C/47/14

ANNEXE XIII

LITUANIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application :

– Loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie (Journal officiel, 2001, n° 104‑3701) telle que modifiée le 19 octobre 2006 (Journal officiel, 2006, n° 118‑4453) et modifiée en dernier lieu le 26 avril 2012 (Journal officiel, 2012, n° 53‑2643);

– Règlement n° 1458 du Gouvernement de la République de Lituanie du 15 décembre 2000 relatif au montant des taxes (Journal officiel, 2002, n° 93‑3987; 2005, n° 81‑2958);

– Décision n° A1‑50 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture du 8 août 2010, relative à l’approbation du formulaire de demande de protection des obtentions végétales (Journal officiel, 2010, n° 96‑5008);

– Décret n° 3 D‑371 du Ministre de l’agriculture de la République de Lituanie du 23 juin 2004 relatif à la rémunération.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (réalisée ou prévue) :

– Conformément aux modifications de la loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie le 26 avril 2012 (Journal officiel, 2012, n° 53‑2643), les variétés de tous les genres et espèces pourraient être protégées en République de Lituanie.

2. Coopération en matière d’examen

– L’accord bilatéral du 11 août 2000 avec le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars, relatif aux essais DHS, a été modifié le 14 novembre 2012 par l’accord d’administration n° 1/2012/19T‑247.

3. Situation dans le domaine administratif

– La Division des obtentions végétales relevant du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie est responsable des essais, du listage et de la protection juridique des variétés végétales;

– La Commission pour l’évaluation des demandes de protection des variétés approuvée le 6 mai 2011 par décision n° A1‑141 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie a été modifiée le 17 juin 2013 par décision n° A1‑217 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie;

– L’octroi de la protection des obtentions végétales doit être approuvée par décision du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture;

– Les procédures et le système de protection des obtentions végétales sont définis par la loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie.

4. Situation dans le domaine technique

– Les essais DHS sont effectués par le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars, conformément à l’accord d’administration n° 1/2012/19T‑247, modifié le 14 novembre 2012, ou par l’autre autorité compétente de l’Union européenne à la demande des obtenteurs.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Observations |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Réunion du Conseil de l’Europe  | 19 mars 2012 | Bruxelles (Belgique) | Conseil de l’Europe | Coordonner les activités avant les réunions de l’UPOV  | Commission, OCVV et États membres – 29 au total |  |
| 2. Réunion du Conseil d’administration de l’OCVV  | 20‑21 mars 2012 | Bruxelles (Belgique) | OCVV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales | Commission, OCVV et États membres – 38 au total  |  |
| 3. Comité technique de l’UPOV | 26‑30 mars 2012 | Genève (Suisse) | UPOV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales dans le domaine technique | Membres (42), observateurs (4), organisations (5), OMPI (7), UPOV (4) – 62 au total |  |
| 4. Comité administratif et juridique de l’UPOV | 29 mars 2012 | Genève (Suisse) | UPOV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales dans les domaines administratif et juridique | Membres (42), observateurs (4), organisations (5), OMPI (7), UPOV (4) – 62 au total |  |
| 5. Comité consultatif de l’UPOV  | 30 mars 2012 | Genève (Suisse) | UPOV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales dans le domaine consultatif  | Membres (42), observateurs (4), organisations (5), OMPI (7), UPOV (4) – 62 au total |  |
| 6. Réunion du Conseil de l’Europe  | 22 octobre 2012 | Bruxelles (Belgique) | Conseil de l’Europe | Coordonner les activités avant les réunions de l’UPOV | Commission, OCVV et États membres – 33 au total |  |
| 7. Comité administratif et juridique de l’UPOV | 29 octobre 2012 | Genève (Suisse) | UPOV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales dans les domaines administratif et juridique | Membres (36), observateurs (3), organisations (7), UPOV (6) – 52 au total |  |
| 8. Groupe consultatif du Comité administratif et juridique de l’UPOV | 29 octobre 2012 | Genève (Suisse) | UPOV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales dans les domaines administratif et juridique | Membres (36), observateurs (3), organisations (7), UPOV (6) – 52 au total |  |
| 9. Comité consultatif de l’UPOV | 31 octobre 2012 | Genève (Suisse) | UPOV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales dans le domaine consultatif | Membres (36), observateurs (3), organisations (7), UPOV (6) – 52 au total |  |
| 10. Conseil de l’OCVV | 1er novembre 2012 | Genève (Suisse) | UPOV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales au niveau du Conseil | Membres (36), observateurs (3), organisations (7), UPOV (6) – 52 au total |  |
| 11. Colloque sur les avantages de la protection des obtentions végétales pour les agriculteurs et les producteurs  | 2 novembre 2012 | Genève (Suisse) | UPOV | Donner aux agriculteurs et producteurs accès aux meilleures variétés locales et mondiales | Environ 60 au total |  |
| 12. Réunion du Conseil d’administration de l’OCVV | 27‑28 novembre 2012 | Angers (France) | CPVO | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales protection | Commission, OCVV et États membres – 37 au total |  |
| 13. Réunion de l’OCVV avec les institutions d’examen | 3‑6 décembre 2012  | Angers (France) | OCVV | Examiner les principales questions concernant l’examen DHS et la protection des obtentions végétales | Commission, OCVV et États membres – 37 au total |  |

– Le Bulletin d’information sur les droits d’obtenteur et la liste nationale des obtentions végétales n° 1 (17) relevant du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie a été publié le 4 janvier 2012, et le n° 2 (18), le 15 juin 2012.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

– La liste nationale des variétés végétales 2012 a été approuvée le 31 janvier 2012 par décision n° A1‑29 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie. Le matériel de reproduction ou de multiplication de chaque variété enregistrée d’espèce végétale peut être certifié conformément aux normes obligatoires établies en application des directives européennes pertinentes.

[L’annexe XIV suit]

C/47/14

ANNEXE XIV

MEXIQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Aucune modification n’a été apportée à la loi sur la protection des obtentions végétales qui a été promulguée en 1996 et est conforme à l’Acte de 1978 de la Convention UPOV.

– Autres modifications, y compris pour les taxes

Les taxes relatives aux différents paiements liés à l’instruction d’une demande de titre d’obtenteur au Mexique n’ont pas changé depuis 2012. À ce jour, elles demeurent comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| ***Motif*** | ***Montant*** ($1 USD = $13 MXN) |
| 2012 et 2013 |
| $MXN | $USD |
| Étude et examen de la demande de protection des droits d’obtenteur | 13 204,73 | 1 015,75 |
| Envoi de l’attestation de présentation de la demande | 702,23 | 54,02 |
| Envoi du titre d’obtenteur  | 6 461,75 | 497,06 |
| Reconnaissance du droit de priorité | 702,23 | 54,02 |
| Changement de dénomination | 1 783,95 | 137,23 |
| Enregistrement du transfert des droits de protection | 1 248,57 | 96,04 |
| Pour chaque copie certifiée du titre | 356,59 | 27,043 |
| Enregistrement de la transmission totale ou partielle du droit d’obtenteur | 631,45 | 48,57 |
| Copie des caractères de la variété protégée  | 356,63 | 27,43 |
| Présentation de corrections et d’informations supplémentaires imputables aux titulaires | 231,72 | 17,82 |
| Approbation annuelle du titre de protection des droits d’obtenteur de variétés végétales | 2 755,71 | 211,98 |

1.1 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

Sans changement. Bien qu’elle soit conforme à l’Acte de 1991 de l’UPOV, la loi fédérale du Mexique sur les obtentions végétales comprend depuis sa promulgation la protection à tous les genres et espèces du règne végétal.

1.2 Jurisprudence

Sans changement.

2. Coopération en matière d’examen

L’accord passé entre l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et le SNICS a cessé d’avoir effet (décembre 2012). Il n’empêche que 5 variétés d’avocat sont toujours en cours d’examen.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun changement mais la structure administrative a été renforcée en 2012.

– Modifications des procédures et systèmes (administratifs)

Il existe un système en ligne pour consulter les demandes de titre d’obtenteur au Mexique. L’identifiant et le mot de passe sont les suivants :

Identifiant : snics

Mot de passe : snics

4. Situation dans le domaine technique (voir le point 3)

Le 26 juin 2013 a été publié dans le Journal officiel de la Fédération un projet de norme officielle mexicaine (PROY‑NOM‑001‑SAG/FITO‑2013) qui arrête les critères, procédures et spécifications nécessaires pour l’élaboration d’orientations sur la description variétale et de règles pour déterminer la qualité des semences pour semis.

L’objectif de cette norme est d’arrêter les critères, procédures et spécifications aussi bien pour élaborer les orientations sur la description variétale que pour élaborer les règles qui déterminent la qualité des semences pour semis de chaque genre et espèce, conformément aux normes internationales.

Le respect de cette norme est obligatoire sur tout le territoire national pour les personnes physiques et morales qui se livrent à des activités relatives à l’élaboration d’orientations sur la description variétale ainsi que de règles pour déterminer la qualité des semences pour semis.

Par ailleurs, à ce jour, le nombre d’espèces qui font l’objet d’au moins une demande de titre d’obtenteur s’élève à 108, ce qui a favorisé l’apprentissage et la création de connaissances relatives à de nouveaux aspects techniques.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

– Réunions, séminaires, etc. :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Observations |
| Premier atelier régional DHS | 13‑15 mars 2013 | Ciudad Obregón, État de Sonora | SNICS | Le but était de faire connaître les bases et la méthode de détermination des caractères des variétés végétales et les essais d’examen en matière de distinction, d’homogénéité et de stabilité (DHS) ainsi que les aspects techniques, administratifs et juridiques du Registre des variétés végétales. | 36 personnes du nord‑ouest du Mexique | Aux trois ateliers ont participé des techniciens des secteurs public et privé. Leurs résultats peuvent être considérés comme un succès car, depuis 2005, on a acquis une expérience avec ce type d’atelier de formation. |
| Deuxième atelier régional DHS | 27‑28 juin 2013 | Ciudad de Oaxaca, État d’Oaxaca | SNICS | 42 personnes du sud et sud‑est du Mexique |
| Neuvième atelier international DHS | 27‑30 août 2013 | Montecillo, Texcoco, État de Mexico | SNICS et le Colegio de Postgraduados | Participants :Colombie : 2Chili : 1Mexique : 50 |

[L’annexe XV suit]

C/47/14

ANNEXE XV

NICARAGUA

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 La loi en vigueur au Nicaragua est la loi n° 318 intitulée “Ley para la Protección de las Obtenciones Vegetales” et son règlement d’application (Décret 37‑2000). Le Nicaragua a adhéré à l’Acte de 1978 de la Convention UPOV le 6 septembre 2001. Grâce à cette adhésion, il est devenu le premier pays de la région centraméricaine à appliquer une législation *sui generis* dans le domaine qui reprend de nombreuses dispositions de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Le Nicaragua, se réjouissant de l’application de ce système *sui generis* et conformément à ses engagements internationaux, a déjà entrepris la révision de la loi n° 318 afin de la rendre à 100% conforme à l’Acte de 1991.

En ce qui concerne les taxes, aucune modification à ce jour.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

Au Nicaragua, le droit d’obtenteur s’applique aux variétés de tous les genres et espèces végétaux comme le prévoit l’article 10 de la loi n° 318 susmentionnée.

1.3 Jurisprudence

Au Nicaragua, il n’existe pas de différends relatifs à des obtentions végétales; c’est la raison pour laquelle il n’y a pas d’information à ce sujet.

2. Coopération en matière d’examen

Le Nicaragua utilise les formulaires types de l’UPOV aux fins de la coopération dans ce domaine, ceux‑ci étant utilisés au moment où ils sont nécessaires; pour l’instant, les examens sont effectués dans le respect de la procédure prévue par la loi n° 318 susmentionnée, en lien étroit avec le Ministère du développement, de l’industrie et du commerce (MIFIC), le Ministère de l’agriculture et des forêts (MAG‑FOR), le Ministère de l’environnement (MARENA), l’Université agricole (UNA), l’Université autonome du Nicaragua (UNAN León) et l’Institut des techniques agricoles (INTA).

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun changement concernant la structure administrative et les procédures et systèmes (administratifs).

4. Situation dans le domaine technique (voir le point 3)

Le Comité de certification pour la protection des obtentions végétales effectue des visites sur le terrain qui lui permettent d’observer *in situ* les caractères des nouvelles variétés faisant l’objet d’une protection et ainsi se prononcer sur les demandes. Il effectue également des visites sur le terrain pour s’assurer que les variétés protégées respectent le maintien des caractères pour lequel elles ont bénéficié de la protection.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le Nicaragua a élaboré un plan de divulgation en matière de propriété intellectuelle qui comprend les avantages et l’importance de la protection des obtentions végétales ainsi que des matériels d’information dont les suivants : maintenance et mise à jour de sites Web, causeries à des universités, cours à l’intention des utilisateurs, des étudiants et des phytotechniciens, Foire intellectuelle pour célébrer la Journée mondiale de la propriété intellectuelle où est donnée une conférence sur la question des obtentions végétales et à laquelle assistent les obtenteurs pour montrer leurs variétés et les expliquer à la population présente.

* Réunions, séminaires, etc.

Le Nicaragua met à profit toute invitation, réunion, foire, exposition ou séminaire pour expliquer la marche à suivre afin de faire protéger une obtention végétale; on mentionnera à cet égard les activités suivantes :

1. réunion avec des phytotechniciens;
2. conseils à des étudiants universitaires, utilisateurs, phytotechniciens;
3. réunions du Comité de certification pour la protection des obtentions végétales (CCPVV) afin de se prononcer sur les demandes de protection et de programmer les visites sur le terrain;
4. Foire de la propriété intellectuelle en guise de célébration de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle.
* Publications

Le Nicaragua a poursuivi avec succès la rédaction et la divulgation de la Revue électronique de propriété intellectuelle où l’on trouve des articles importants sur les travaux effectués par la Direction des obtentions végétales dont les publications figurent sur les sites [www.mific.gob.ni](http://www.mific.gob.ni). Sur ces sites, on trouve aussi d’autres documents tels que les formulaires à utiliser et les procédures juridiques. La messagerie électronique (gzelaya@rpi.gob.ni) permet de communiquer en continu avec les intéressés.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Loi n° 705, publiée dans la Gaceta Diario Oficial n° 67 du 13 avril 2010; loi sur la prévention des risques provenant d’organismes vivants modifiés au moyen de la biotechnologie moléculaire.

Le règlement d’application de la loi n° 291 sur la santé animale et la protection des végétaux contient des dispositions relatives à la dissémination d’organismes génétiquement modifiés, qu’administre le Ministère de l’agriculture et des forêts (MAG‑FOR).

* Certification de semences :

Les droits d’importation, de distribution et de commercialisation de semences sont soumis aux règles établies dans la loi n° 280 sur la production et le commerce des semences, publiée dans la Gazette n° 26 du 9 février 1998; cette loi est administrée par le Ministère de l’agriculture et des forêts (MAG‑FOR).

La loi n° 354 du Nicaragua avec ses modifications et adjonctions respectives est en vigueur depuis 2000. En matière de concurrence déloyale, le Nicaragua applique les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm), de 1968.

[L’annexe XVI suit]

C/47/14

ANNEXE XVI

NORVÈGE

La Norvège a jusqu’ici fait un examen DHS de l’orge, du blé et de l’avoine.

À compter du 1er janvier 2014, la Finlande (Evira) le fera pour elle.

Cela signifie que, sauf indication contraire, il n’y aura plus d’examens DHS après cette date.

[L’annexe XVII suit]

C/47/14

ANNEXE XVII

NOUVELLE-ZÉLANDE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le projet d’amendement de la loi sur la protection des obtentions végétales a été rédigé et est actuellement en attente de soumission. Les modifications qu’il est proposé d’apporter à la loi en vigueur sont conformes à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. La loi de 1987 sur la protection des obtentions végétales reste en vigueur et est conforme à l’Acte de 1978 de la convention.

2. Coopération en matière d’examen

Le Service de protection des obtentions végétales et PBR Australia continuent de coopérer pour ce qui est des variétés qui revêtent un intérêt mutuel. Ce sont des variétés faisant l’objet de demandes dans les deux juridictions qui ont des questions concernant un ou plusieurs des critères régissant l’octroi de droits.

La Nouvelle‑Zélande continue de se procurer des rapports d’examen auprès d’États membres, pour certaines espèces et sur demande, conformément aux dispositions générales de la convention. Depuis le mois de janvier 2013, la Nouvelle‑Zélande ne fait plus payer pour la communication de rapports d’examen à d’autres services. Tout rapport disponible sera fourni gratuitement à l’État membre qui en a fait la demande.

3. Situation dans le domaine administratif

Durant l’exercice financier clos au 30 juin 2013, 116 demandes de droits d’obtenteur ont été acceptées (3 de moins que l’année précédente), 92 titres ont été délivrés (28 de moins que l’année précédente) et 115 titres ont expiré (11 de moins que l’année précédente). Au 30 juin 2013, 1226 étaient en vigueur (23 de moins que l’année précédente).

L’office a mis en place en décembre 2012 un système de gestion des dossiers pour les demandes en ligne, la plupart des fonctions administratives et la compilation des rapports d’examen de variétés. On trouvera de plus amples informations à la page d’accueil des droits d’obtenteur : <http://www.iponz.govt.nz/cms/pvr>.

L’Office des droits d’obtenteur, une section de l’Office néo‑zélandais de la propriété intellectuelle, a obtenu la certification ISO en juillet 2013.

4. Situation dans le domaine technique

Un nouvel examinateur pour les variétés ornementales a été nommé en août 2013 au poste laissé vacant par la démission de l’examinateur précédent. Le nombre de fonctionnaires techniques demeure de trois.

Le travail de documentation des protocoles d’essai et des pratiques d’examen s’est poursuivi l’année dernière. Son objectif est de couvrir la plupart des espèces d’ici au milieu de 2014.

L’examen DHS pour Actinidia (kiwi) continue de souffrir de l’épidémie de Pseudomonas *syringae pv actinidiae* (PSA) qui a commencé en 2010. La mise en place d’autres essais est terminée et l’examen DHS devrait reprendre pendant la campagne 2014‑2015. Cette expérience a ciblé l’attention sur les risques et l’allocation de ressources des mécanismes actuels d’examen DHS pour toutes les espèces et, lorsqu’elles existent, les collections de variétés connexes.

Les principes directeurs d’examen pour l’Hebe, avec la Nouvelle‑Zélande comme le rédacteur principal, ont été adoptés et publiés par l’UPOV plus tôt en 2013. Ils sont les premiers pour une espèce autochtone de la Nouvelle‑Zélande. La Nouvelle‑Zélande est actuellement le rédacteur principal des principes directeurs d’examen pour *Cordyline* au TWO et Acca au TWF.

La Nouvelle‑Zélande a été l’hôte de la quarante‑quatrième session du groupe de travail technique sur les plantes fruitières à Napier, du 29 avril au 3 mai 2013.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L’Office néozélandais des droits d’obtenteur a fait un exposé sur la protection des obtentions végétales en Nouvelle‑Zélande l’atelier de l’APEC sur la sécurité alimentaire tenu à Tokyo (Japon), du 25 au 27 septembre 2012.

La Nouvelle‑Zélande a fourni un expert conseil en matière d’essais DHS pour la Réunion sur l’harmonisation des principes directeurs d’examen pour le durian et la papaye tenue à Cagayan de Oro (Philippines) du 12 au 14 février 2013. Cette réunion faisait partie du programme d’activités du Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie orientale.

L’office des droits d’obtenteur continue de fournir des informations et un appui général à un groupe d’utilisateurs de droits d’obtenteur de l’industrie des pépinières créé en 2010.

La fonction, le but et la direction du groupe sont à l’étude, l’objectif étant de former un plan de développement.

[L’annexe XVIII suit]

C/47/14

ANNEXE XVIII

POLOGNE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi du 26 juin 2003 sur la protection juridique des variétés végétales (POJ n° 137/2003, rubrique 1300) telle que modifiée constitue la base juridique du système de la protection du droit d’obtenteur en Pologne.

La loi polonaise sur la protection des obtentions végétales est fondée sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, auquel la Pologne a été le vingt‑quatrième État à adhérer (le 15 août 2003). Depuis le 1ernovembre 2000, tous les genres et espèces peuvent bénéficier de la protection prévue au titre des droits d’obtenteur en Pologne.

2. Coopération en matière d’examen

Le Centre de recherche pour l’examen des cultivars (COBORU) de Słupia Wielka continue de collaborer avec différents pays dans le domaine de l’examen DHS.

La Pologne a conclu des accords bilatéraux en matière d’examen DHS avec la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie. Des accords unilatéraux avec la Lettonie, la Lituanie, l’Estonie, la Roumanie, le Bélarus, la Slovénie, la Fédération de Russie et l’Ukraine sont en vigueur.

Pendant la période considérée, la Pologne a procédé à des examens DHS pour le compte des services de la Lettonie (9 variétés), de la Lituanie (70 variétés), de l’Estonie (43 variétés), de la République tchèque (36 variétés), de la Finlande (2 variétés), de la Croatie (4 variétés) et de la Hongrie (14 variétés) ainsi que pour l’OCVV (14 variétés). Ces examens portaient sur différentes espèces de plantes agricoles (129 variétés), potagères (12 variétés), ornementales (21 variétés) et fruitières (30 variétés). Au total, 192 variétés ont été expérimentées en tant que travail commandité pour ces services.

Comme les années précédentes, quelques services (OCVV, Fédération de Russie, France, Autriche, Estonie, Bulgarie, Lituanie, Serbie, Suisse, Turquie, Croatie et Ukraine) ont utilisé les résultats d’examens techniques du COBORU pour fonder leurs décisions dans le cadre de leurs procédures nationales.

La Pologne a participé activement aux travaux relatifs à l’élaboration des protocoles techniques lors des réunions organisées par l’OCVV.

3. et 4. Situation dans les domaines administratif et technique

Le COBORU procède aux essais aux fins de l’examen DHS des variétés dans 13 différentes stations d’essais expérimentales qui sont réparties dans l’ensemble du pays et, dans le cas des variétés fruitières, des essais sont également menés à l’Institut de recherche sur l’horticulture à Skierniewice.

En 2012, 10 529 variétés relevant de 193 espèces végétales ont fait l’objet d’un examen (dont 9825 variétés répertoriées dans des collections de référence et 704 variétés candidates).

Le nombre de variétés ayant fait l’objet d’un examen DHS en Pologne est indiqué dans le graphique ci‑dessous :

Nombre de variétés ayant fait l’objet d’un examen DHS en 2012



En 2012, le COBORU a reçu au total 70 demandes de protection nationale du droit d’obtenteur, ce qui est le même nombre que l’année précédente.

Du 1er janvier au 1er septembre 2013, 71 nouvelles demandes, dont 48 nationales et 23 étrangères, ont été déposées en vue de l’obtention du droit d’obtenteur au niveau national. Ce nombre est supérieur de 15 à celui constaté pendant la période visée par le précédent rapport (56).

En 2012, le COBORU a octroyé 75 titres de protection nationale. À la fin de 2012, 1286 titres nationaux étaient en vigueur, soit une diminution de 6 variétés par rapport à l’année précédente.

Au cours de la période considérée (du 1er janvier au 1erseptembre 2013), 58 titres de protection du droit d’obtenteur ont été octroyés. Au total, 1257 variétés sont protégées en Pologne (au 1er septembre 2013).

On trouvera des statistiques détaillées dans le tableau ci‑après.

12 variétés pour lesquelles – pendant la période considérée – des titres nationaux d’obtenteur ont expiré et ont également été portées dans la colonne “Titres ayant expiré”.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Espèce | Demandes de titre de protection1er janv.– 1er sept. 2013 | Titres de protection délivrés1er janv. – 1er sept. 2013 | Titresayant expiré | Titres en vigueur au 1er sept. 2013 |
|  | nationales | étrangères | total | nationales | étrangères | total |  |  |
| Plantes agricoles | 28 | 9 | 37 | 25 | 2 | 27 | 21 | 647 |
| Plantes potagères | 4 | ‑ | 4 | 5 | ‑ | 5 | 44 | 224 |
| Plantes ornementales | 14 | 13 | 27 | 16 | 4 | 20 | 15 | 258 |
| Plantes fruitières | 2 | 1 | 3 | 6 | ‑ | 6 | 7 | 128 |
| **Total** | **48** | **23** | **71** | **52** | **6** | **58** | **87** | **1257** |

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des représentants de la Pologne participent aux sessions des organes de l’UPOV et aux groupes de travail techniques de l’UPOV.

En outre, des représentants de la Pologne participent aux réunions du Comité permanent sur les droits d’obtenteur, DG SANCO, Bruxelles ainsi qu’aux réunions du Conseil d’administration de l’OCVV.

*– Réunions, séminaires, etc.*

Du 22 au 23 août 2013, le COBORU a, dans le cadre du “Programme multibénéficiaire sur la participation des pays candidats à l’Union européenne à l’OCVV”, organisé pour le compte de l’OCVV un atelier à l’intention de deux représentants du Centre des ressources génétiques et du Ministère de l’agriculture, de l’alimentation et de la protection des consommateurs d’Albanie. Son but était de dispenser une formation sur les examens techniques de variétés de tomate (protocole technique, préparation des essais, sélection des variétés de référence, critères de qualité pour l’OCVV, etc.). Les invités ont été familiarisés avec l’organisation et les activités du COBORU ainsi qu’avec le fonctionnement des systèmes nationaux polonais de protection et de listage des obtentions végétales. Ils ont également visité deux stations expérimentales d’examen des variétés à Słupia Wielka et Śrem respectivement.

*– Visites*

Du 4 au 5 septembre 2012, deux représentants de la France (GEVES) nous ont rendu visite. Durant la réunion, ils ont été familiarisés avec les activités du COBORU, en particulier les systèmes d’évaluation VCU du maïs et d’examen DHS de cette espèce dans le pays. Ils ont aussi visité la station expérimentale d’examen des variétés à Słupia Wielka, y compris une inspection d’expériences dans le domaine des essais de plein champ.

Le 14 novembre 2012, la direction du Service des obtentions végétales, qui relève du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie, a visité la Pologne. Durant la réunion, les participants ont traité des possibilités de coopération mutuelle, essentiellement dans le domaine de l’exécution des essais DHS pour la Lituanie. La réunion a eu pour résultat la signature d’un accord de coopération bilatérale.

Le 17 décembre 2012, le COBORU a reçu le représentant de l’Institut de recherche japonais Mitsubishi. La réunion a été consacrée à la description de son système national de protection des obtentions végétales, y compris les règles d’exécution des essais DHS et la coexistence des systèmes national et communautaire de protection des obtentions végétales après l’adhésion du pays à l’UE.

C’est du 12 au 13 mars 2013 qu’a été effectué l’audit par l’OCVV des normes de qualité du COBORU requises pour fournir à l’OCVV des services dans le domaine de l’examen DHS. Le COBORU a sollicité son habilitation pour 119 taxons de genres et espèces de plantes afin d’effectuer des essais DHS pour le compte de l’OCVV.

La deuxième partie de l’audit de l’OCVV, qui a été consacrée aux plantes fruitières, a eu lieu les 10 et 11 juin 2013. La décision finale d’habilitation relative à cette question sera prise durant la réunion la plus proche du Conseil d’administration de l’OCVV en octobre 2013.

Du 26 au 29 août 2013, le COBORU a été l’hôte d’une délégation de sept représentants hongrois du NEBIH (Office national de sécurité de la chaîne alimentaire). Les invités ont été familiarisés avec l’organisation et les activités du COBORU, le fonctionnement des systèmes nationaux polonais de protection et de listage des obtentions végétales ainsi que les règles de conduite des examens officiels dans le pays. Qui plus est, les invités ont visité les stations d’essais expérimentaux à Słupia Wielka, Zybiszów, Węgrzce et Masłowice.

*– Publications*

Tous les deux mois, le COBORU publie la *Gazette polonaise pour les droits d’obtenteur et la liste nationale* (Diariusz) qui contient des informations détaillées sur les systèmes nationaux de protection du droit d’obtenteur et d’établissement de listes.

La liste des variétés protégées par des droits d’obtenteur au niveau national (y compris les droits provisoires), valable au 30 juin 2013, a été publiée dans le troisième numéro de la *Gazette pour les droits d’obtenteur et la liste nationale* n° 3(116)2013/.

La Gazette officielle est également publiée sur notre site Web dans la section des publications.

De plus, le Centre de recherche pour l’examen des cultivars tient à jour et actualise systématiquement une page d’accueil <http://www.coboru.pl> contenant des renseignements officiels sur les questions touchant à la protection des obtentions végétales en Pologne.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

La *Liste nationale polonaise des variétés de plantes agricoles*, la *Liste nationale polonaise des variétés de plantes potagères* et la *Liste nationale polonaise des variétés de plantes fruitières* ont été publiées en avril et mai 2013. Ces listes officielles et les listes actualisées de variétés sont également disponibles à l’adresse suivante : [www.coboru.pl](http://www.coboru.pl).

[L’annexe XIX suit]

C/47/14

ANNEXE XIX

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (2012)

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

 Sans modification.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces

En vertu de la loi n° 39‑XVI/2008 sur la protection des obtentions végétales, la protection a été étendue aux variétés de tous les genres et espèces botaniques, y compris les hybrides entre genres et espèces.

1.3 Jurisprudence

 Il n’existe aucun précédent en matière de protection du droit d’obtenteur.

2. Coopération en matière d’examen

Il n’y a aucun accord bilatéral de coopération en matière d’examen des obtentions végétales.

3. Situation dans le domaine administratif

Sans modification.

* *Modifications des procédures et du système de protection*

Nous avons élaboré 3 principes directeurs d’examen nationaux pour la salvia, l’œillet d’Inde et la sauge sclarée.

* *Statistiques*

Du 1erjanvier au 31 décembre 2012 :

‑ 34 demandes ont été reçues (24 demandes nationales et 8 demandes étrangères), comme indiqué ci‑après : Lentille – 2, Soja – 4, Vesce – 1, Tomate – 3, Haricot – 1, Tournesol – 1, Blé – 1, Maïs – 15, Vigne –1, Saule – 2, Prune – 1, Cerise acide – 1, Porte‑greffes de prunus – 1.

‑ 20 brevets d’obtention végétale (11 brevets nationaux) ont été accordés comme indiqué ci‑après :

Orge – 2, Tournesol – 3, Luzerne – 1, Tomate – 3, Pois chiche – 3, Maïs – 5, Blé – 1, Betterave sucrière – 2.

Au 31 décembre 2012, 104 brevets d’obtention végétale étaient en vigueur.

4. Situation dans le domaine technique

Sans modification.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

* *Réunions, séminaires*

Durant la période à l’étude, l’AGEPI a, aux fins de la mise en œuvre des dispositions et des clauses de la loi n° 39‑XVI/2008 sur la protection des obtentions végétales de la République de Moldova, continué d’organiser à la salle de conférence de l’AGEPI, aux instituts de recherche de l’Académie des sciences ainsi que sur le territoire national des séminaires et des ateliers à l’intention de représentants du secteur de la propriété industrielle et d’autres personnes intéressées, y compris des scientifiques et des obtenteurs, des agriculteurs et des agents économiques.

En juin 2012, l’AGEPI et la Commission d’État sur les essais de variétés ont, en collaboration avec l’Office de l’UPOV, organisé pour la première fois en République de Moldova le Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur (TWC/30) (trentième session) et sa réunion préparatoire. Chisinau a rassemblé 55 experts de la protection juridique des obtentions végétales par le système *sui generis*, des statisticiens et des biométristes de 19 États membres de l’UPOV ainsi que des représentants d’organisations spécialisées, de l’OCVV et de l’Office de l’UPOV. Les experts ont examiné les documents établis par l’Office de l’UPOV sur les techniques moléculaires aux fins de l’examen d’un nouveau matériel végétal, les bases de données de l’UPOV sur les dénominations variétales enregistrées, la description des variétés protégées par le système *sui generis*, les systèmes de dépôt électronique des demandes, etc.

* *Publications*

L’AGEPI tient à jour régulièrement, en anglais, roumain et russe, le site Web [www.agepi.gov.md](http://www.agepi.gov.md), où l’on trouve la législation nationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales, le formulaire de demande d’un brevet d’obtention végétale ainsi que les informations utiles pour les demandeurs et les obtenteurs.

[L’annexe XX suit]

C/47/14

ANNEXE XX

ROUMANIE

Dans le domaine législatif, le Ministère de l’agriculture et du développement rural a publié le décret ministériel n° 253/2013 qui modifie le décret n° 1348/2005 pour l’approbation des règles concernant les essais et l’enregistrement des plantes agricoles. Ce décret est conforme aux nouvelles directives de l’Union européenne concernant les essais, l’enregistrement et la protection des obtentions végétales.

Cette année, dans le domaine des essais, 932 variétés y ont été soumises : 752 espèces de plantes agricoles, 134 de plantes potagères, 29 de plantes fruitières, 11 de plantes vinicoles et 6 de plantes ornementales tandis que 187 variétés étaient inscrites à notre catalogue officiel national, à savoir
112 variétés d’espèces de plantes agricoles, 58 de plantes potagères, 13 d’arbres fruitiers et 1 de vigne et 3 de plantes ornementales.

La coopération dans le domaine des essais DHS avec l’UKZUZ de la République tchèque et de l’échange d’échantillons de semences s’est poursuivie.

En outre, 69 demandes de protection ont été enregistrées et 53 titres de protection délivrés.

Le laboratoire d’électrophorèse a été équipé d’un nouveau matériel.

La construction des systèmes d’irrigation individuels pour six centres d’essai se trouve au stade de projet.

La collection de référence et la base de données ne cessent de croître.

[L’annexe XXI suit]

C/47/14

ANNEXE XXI

SUISSE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

 1.1 Modification de la loi et des textes d’application

Depuis octobre 2009, pas de modification de la législation sur la protection des obtentions végétales.

 1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces

En Suisse, tous les genres et espèces peuvent être protégés.

 1.3 Jurisprudence

À notre connaissance, aucune décision de justice n’a été rendue l’année dernière dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

2. Coopération en matière d’examen

Aucun élément nouveau. Étant donné qu’il n’y a pas d’examen en Suisse, les examens sont toujours confiés à l’étranger et les rapports d’examen existants sont utilisés.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

Aucune remarque, car aucun examen n’a lieu en Suisse.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le 3 juin 2013, le Bureau de la protection des obtentions végétales a reçu la visite de Maslina BTE MALIK (IPOS) et Simon SEOW (IPOS) de Singapour, venus s’inspirer du système suisse. Ils étaient accompagnés de Yolanda Huerta (UPOV).

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Aucune remarque.

[L’annexe XXII suit]

C/47/14

ANNEXE XXII

UKRAINE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 La loi du 16 octobre 2012 intitulée “Sur les modifications à certains instruments législatifs de l’Ukraine concernant le Ministère de la politique agraire et de l’alimentation de l’Ukraine, le Ministère de la politique sociale de l’Ukraine et autres organismes exécutifs centraux dont les activités sont dirigées et coordonnées par l’intermédiaire des ministres concernés” a modifié la loi intitulée “Sur la protection des obtentions végétales”.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces

 Sans modification.

* 1. Jurisprudence

Sans modification.

2. Coopération en matière d’examen

L’Ukraine a une expérience pratique en matière d’examen DHS selon la liste des genres et espèces, variétés qui font l’objet d’un examen pour en déterminer la conformité avec les critères de distinction, d’homogénéité et de stabilité des institutions d’examen du système d’État de protection des droits d’obtenteur[[1]](#footnote-2)\*, taxons botaniques pour lesquels des informations sont échangées sur les résultats des essais DHS de plein champ pour 2012\*.

3. Situation dans le domaine administratif

En vertu du décret n° 1085 du Président de l’Ukraine daté du 9 décembre 2010 et intitulé “Sur l’optimisation des autorités centrales” et du décret n° 346 du Cabinet des ministres daté du 28 mars 2011 et intitulé “Sur l’élimination d’organismes gouvernementaux”, le Service d’État de protection des droits applicables aux variétés végétales a fermé ses portes le 11 février 2013.

En application de la décision n° 807 du Ministère de l’agriculture datée du 30 décembre 2011 et intitulée “Sur la réorganisation des stations d’examen des variétés”, les stations d’examen des variétés de l’État sont en cours de réorganisation.

En application de la décision n° 600‑OD de l’Institut ukrainien chargé de l’examen des variétés végétales datée du 11 juillet 2012 et avec l’approbation du Ministère de l’agriculture, des divisions‑branches distinctes de cet institut ont été créées, à savoir les suivantes :

* Centre d’État pour l’examen des variétés végétales en République autonome de Crimée
* Centre d’État régional de Volyn pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Vinnytsia pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Dnipropetrovsk pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Donetsk pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Zhytomyr pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional transcarpathe pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Zaporizhzhya pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional d’ Ivano‑ Frankivsk pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Kyiv pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État spécialisé de Kyiv pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Kirovograd pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Luhansk pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Lviv pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Mykolayiv pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional d’Odessa pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Poltava pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Rivne pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Sumy pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Ternopil pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Kharkiv pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Kherson pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Khmelnytsky pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Cherkassy pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Chernivtsi pour l’examen des variétés végétales
* Centre d’État régional de Chernihiv pour l’examen des variétés végétales

4. Situation dans le domaine technique

En 2012, des principes directeurs d’examen pour 35 taxons botaniques avaient été élaborés et adoptés, 11 principes directeurs d’examen DHS devaient être examinés par l’UPOV et 25 principes directeurs nationaux d’examen DHS avaient été adoptés.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) |
| 1. Atelier scientifique sur la protection des droits d’obtenteur | 14 mars 2012 | Kyiv (Ukraine) | Institut ukrainien pour l’examen des variétés végétales(UIPVE) | Explications pratiques concernant le système d’enregistrement et de protection des droits d’obtenteur à l’intention de demandeurs | Représentants d’entreprises étrangères |
| 2. Première conférence scientifique et pratique internationale “L’État et les perspectives de la création de variétés végétales en Ukraine” | 11‑13 juillet2012 | Kyiv (Ukraine) | UIPVE | Participation d’étudiants et de jeunes scientifiques à des activités scientifiques; promotion et soutien d’activités de recherche dans le domaine de la protection des droits d’obtenteur en Ukraine | Représentants d’éminents instituts de recherche en Ukraine et dans les pays de la CEI |
| 3. Participation à la XXIVe Exposition agricole internationale “Agro‑2012” | 5‑8 septembre 2012 | Kyiv (Ukraine) | Ministère de la politique agraire et de l’alimentation d’Ukraine | Promotion de la politique agricole de l’État et croissance économique de la production agricole; facilitation de la coopération internationale dans le domaine de l’agriculture. |  400 entreprises de 24 régions d’Ukraine et de la République autonome de Crimée et entreprises de 21 pays |
| 4. Participation à la quarante‑huitième session du Comité technique, à la soixante‑cinquième session du Comité administratif et juridique, à la quatre‑vingt‑troisième session du Comité consultatif et à la 29e session extraordinaire | 25‑31 mars2012 | Genève (Suisse) | UPOV | Travaux dans le cadre de la qualité de membre de l’Ukraine à l’UPOV | ‑ |
| 5. Participation à la conférence conjointe Ukraine‑Pologne sur la coopération bilatérale entre la Pologne et l’Ukraine dans le cadre de l’enregistrement et de la protection des droits d’obtenteur ainsi qu’après les essais d’enregistrement et les recommandations variétales à des fins de pratique agricole | 16‑18 mai2012 | Przemysl (Pologne) | COBORU, UIPVE | Échange de données d’expérience entre l’Ukraine  | Représentants d’instituts de recherche d’Ukraine et de Pologne |
| 6. Participation à la quarante‑sixième session du groupe de travail technique sur les plantes potagères de l’UPOV | 10‑17 juin2012 | Venlo (Pays‑Bas) | UPOV | Travaux dans le cadre de la qualité de membre de l’Ukraine à l’UPOV | ‑ |
| 7. Participation à la conférence “Essais après enregistrement et recommandation de variétés à des fins de pratique agricole” | 14‑16novembre 2012 | Honyadzha (Pologne) | COBORU | Échange de données d’expérience entre l’Ukraine et la Pologne | Représentants d’éminents instituts de recherche |
| 8. Publications dans le domaine de la protection des droits d’obtenteur‑ Registre d’État des variétés végétales se prêtant à la diffusion en Ukraine en 2012 (extrait)‑ Registre d’État des producteurs de semences et jeunes plantes‑ Catalogue des variétés végétales se prêtant à la diffusion en Ukraine en 2012‑Brochure du Centre pour les essais de certificationBrochure de l’Institut ukrainien pour l’examen des variétés végétales‑ Magazine de recherche et scientifique “Étude et protection des variétés végétales” nos 15, 16,17‑ Bulletin officiel “Protection des droits d’obtenteur”, nos 1,2,3,4. | Pendant l’année | Ukraine | UIPVE, Service d’État pour la protection des droits d’obtenteur de l’Ukraine | Informations  | ‑ |

II AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Les données statistiques sur la protection des obtentions végétales en Ukraine durant la période 2002‑2012 ont été envoyées avec la présente lettre à l’adresse suivante : upov.mail@upov.int.

[L’annexe XXIII suit]

C/47/14

ANNEXE XXIII

UNION EUROPÉENNE

Période : octobre 2012 – octobre 2013

(Rapport établi par l’Union européenne en étroite collaboration avec l’Office communautaire
des variétés végétales)

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Législation

1.0 Généralités

L’Union européenne a été présidée par Chypre du 1er juillet au 31 décembre 2012, par l’Irlande du 1er janvier au 30 juin 2013 et par la Lituanie du 1er juillet au 31 décembre 2013. La Croatie est devenue le vingt‑huitième membre de l’Union européenne le 1er juillet 2013.

1.1 Modification de la loi et des textes d’application

Une modification au texte d’application (CE) n° 1238/95 concernant la taxe annuelle à payer à l’Office communautaire des variétés végétales par le détenteur d’un droit d’obtention communautaire a été adoptée par le règlement n° 623/2013 de la Commission du 27 juin 2013. La nouvelle taxe à payer à compter du 1er janvier 2014 sera de 250 euros au lieu de 300 comme c’est le cas actuellement.

1.2 Jurisprudence

Depuis août 2012, la Cour de justice de l’Union européenne a rendu son jugement concernant une décision préjudicielle relative à l’interprétation de certaines dispositions du règlement n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales et ses mesures d’application :

Affaire C‑56/11 – Raiffeisen Waren‑Zentrale Rhein‑Main eG c. Saatgut‑Treuhandverwaltungs GmbH

Décision préjudicielle de l’Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) concernant le règlement (CE) n° 2100/94 (OJ 1994 L 227, p. 1) – article 14 sur la dérogation agricole et le règlement (CE) n° 1768/95 (OJ 1995 L 173, p. 14) – article 9 sur l’obligation du fournisseur de services de traitement de fournir des informations au titulaire d’une variété végétale. Conditions à remplir concernant la date et le contenu d’une demande d’informations.

Le jugement de la Cour (première chambre) a été rendu le 15 novembre 2012 (*62011CJ0056).*

2. Coopération en matière d’examen

2.1 Conclusion de nouveaux accords : aucun élément nouveau

2.2 Modification d’accords existants : aucun élément nouveau

2.3 Mémorandum d’accord avec des pays tiers : aucun élément nouveau

3. Situation dans le domaine administratif

Mises à jour de la structure administrative de l’OCVV

1. Nouvelle présidente et nouveau vice‑président du Conseil d’administration de l’OCVV

Le 27 novembre 2012, Mme Bronislava Bátorová a été nommée pour un mandat de trois ans à la présidence du Conseil d’administration de l’OCVV. Mme Bátorová, qui occupait précédemment le poste de vice‑présidente de ce Conseil, succède à M. von Kröcher, dont le mandat a pris fin. M. Andrew Mitchell a pour sa part été nommé vice‑président du Conseil d’administration pour un mandat de trois ans à compter du 27 novembre 2012.

Le Conseil d’administration a accueilli M. Ivica Delic, chef du Département des variétés végétales et du matériel de reproduction ou de multiplication au Ministère croate de l’agriculture, en qualité d’observateur jusqu’à la fin de juin 2013 et de membre à part entière à partir du 1er juillet 2013.

1. Unité administrative de l’OCVV

Suite au départ à la retraite de Thomas Wollersen, ancien chef de l’Unité administrative et financière, le 31 janvier 2013, l’Unité a été réorganisée et comprend maintenant le Service informatique. Elle a été rebaptisée l’Unité administrative. Son nouveau chef est James Moran qui est de nationalité irlandaise.

1. Unité juridique de l’OCVV

L’OCVV a mis en place une procédure de sélection pour le poste de chef de l’Unité juridique. À l’issue de ce concours, le président de l’office a décidé de nommer M. Francesco Mattina à ce poste. M. Mattina est de nationalité italienne.

4) Situation dans le domaine technique

4.1 Informations concernant le fonctionnement de la protection des obtentions végétales dans l’Union Européenne

a) Relation avec les offices d’examen

En 2012, l’OCVV a organisé sa seizième réunion annuelle avec ses offices d’examen, à laquelle ont également participé des représentants de la Commission européenne, du bureau de l’UPOV ainsi que des organisations d’obtenteurs (ESA, CIOPORA et Plantum), des représentants des pays candidats à l’Union européenne dans le cadre du programme multibénéficiaire 2011‑2013 de l’OCVV ainsi que des représentants de la Suisse et de la Norvège. Les principaux sujets de discussion ont été les suivants :

* Examen DHS : statut du matériel végétal soumis pour les collections de référence; accès aux essais DHS; liste de caractères additionnels sur le site Web de l’OCVV;
* Rapports sur les vérifications techniques;
* Dénominations variétales : présentation des nouvelles notes explicatives relatives aux principes directeurs AC sur l’éligibilité des dénominations variétales; informations sur le projet de renforcement de la coopération avec les États membres de l’Union européenne et le Variety Finder de l’OCVV;
* Questions juridiques : informations sur les délibérations du groupe d’experts juridiques; aspects liés au “principe une clé – plusieurs portes” pour ce qui est de la révision de la législation de l’Union européenne en matière de commercialisation des semences;
* Services d’audit qualité : mise à jour du premier cycle d’audits et rapport sur ce cycle (2010‑2012);
* Outils informatiques : mise à jour du projet pilote “plate‑forme d’échange”, état d’avancement du système de dépôt en ligne.

b) Élaboration de protocoles de l’OCVV

En 2012, des experts des offices d’examen des États membres ont été invités à collaborer à l’élaboration ou à la révision des protocoles techniques pour les essais DHS qui soit ont été ensuite approuvés par le Conseil d’administration, soit devraient l’être en 2013. Les réunions ci‑après ont eu lieu pour examiner les protocoles techniques des plantes suivantes :

* Plantes agricoles : chanvre, blé dur, lin textile, orge;
* Plantes potagères : artichaut/cardon, radis/radis rave, panais, haricot nain, épinard, tomate;
* Plantes ornementales : heuchera, échinacée, impatiente de Nouvelle‑Guinée et lys;
* Plantes fruitières : pêcher, prune japonaise, groseillier à maquereau, groseilliers blanc et rouge, kiwi, camérisier bleu, fraisier, amande et olive.

c) Mise au point de la base de données Variety Finder de l’OCVV

La base de données Variety Finder de l’OCVV est une base de données fondée sur le Web qu’a élaborée l’office en 2005 pour examiner les propositions de dénomination variétale dans le cadre de la procédure d’évaluation de leur éligibilité. Elle contient des données nationales sur des variétés faisant l’objet de droits d’obtention végétale demandés et octroyés, de listages nationaux d’espèces agricoles et potagères et de quelques registres commerciaux. Au total, plus de 800 000 dénominations ayant pour origine les États membres de l’Union européenne et de l’UPOV ont été incorporées jusqu’ici.

Le système comprend un outil de recherche pour examiner les dénominations proposées à des fins de similitude et permettre des recherches plus générales de détails de variétés ou d’espèces présentes dans la base de données. Cet outil a été élaboré en 2012, mettant de plus amples informations à disposition pour chaque variété et permettant à ses utilisateurs d’exporter les informations souhaitées à une feuille de calcul Excel.

Une question fondamentale pour une base de données est celle de la mise à jour des informations qu’elle contient. L’office reçoit à intervalles réguliers des contributions directement de pays membres de l’Union européenne pour ce qui est des registres commerciaux et officiels et via l’UPOV pour la plupart des pays qui n’en sont pas membres. Le nombre des contributions soumises chaque année depuis 2007 n’a cessé d’augmenter comme le montre le graphique ci‑dessous. Cette augmentation a continué en 2012, accompagnée qu’elle a été d’un beaucoup plus grand nombre de contributions d’États non membres de l’Union européenne. La plupart de ces contributions viennent de l’UPOV dans le cadre d’un mémorandum d’accord mais aussi de l’OCVV qui les collecte dans le cas de pays voisins de l’Union européenne qui participent au programme multibénéficiaire.

Une fois leur pertinence vérifiée, l’office incorpore aussi régulièrement de nouveaux registres dans la Variety Finder. Quelques registres commerciaux y sont incorporés, principalement pour les plantes ornementales.

Depuis novembre 2011, la base de données est librement disponible sous le titre “Bases de données” du site Web de l’OCVV. L’identification demeure nécessaire, avec un identifiant et un mot de passe. En 2012, l’attribution de l’identifiant et du mot de passe a été informatisée; pour s’inscrire, l’utilisateur doit fournir des renseignements à des fins d’identification.



Avec plus de 60 000 essais réalisés en 2012, la base de données est un outil très utilisé, en particulier pour déterminer l’éligibilité des dénominations variétales. Elle est utilisée dans des proportions similaires par toutes les parties prenantes comme le montre le graphique ci‑dessous. L’augmentation du nombre des essais réalisés en 2012 est due en grande partie aux clients de l’OCVV encore qu’un nombre assez limité d’entreprises fasse usage de ce service : 191 déposants (clients d’entreprises) ont utilisé la Variety Finder de l’OCVV en 2012; en bref, 703 déposants et mandataires ont déposé une demande de droits d’obtenteur communautaires en 2012.

**Nombre d’essais à des fins de similitude réalisés dans la Variety Finder :**

**clients de l’OCVV, services nationaux et internationaux**



d) Coopération en matière d’essai des dénominations

Le but de cette activité est d’harmoniser les décisions relatives à l’éligibilité des propositions portant sur les dénominations variétales en matière de droits d’obtenteur nationaux et des procédures nationales d’établissement des listes des variétés à l’échelle de l’OCVV.

De fait, les directives européennes en matière de commercialisation des variétés agricoles et potagères dans l’Union européenne renvoient à l’article 63 du règlement (CE) n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. L’article 63 traite des critères relatifs à l’éligibilité des propositions relatives aux dénominations variétales. Par conséquent, en matière d’éligibilité des propositions relatives aux dénominations variétales, la base juridique est unique.

En mars 2010, l’OCVV a mis en place un système fondé sur le Web grâce auquel les États membres de l’Union européenne peuvent solliciter à l’OCVV des avis avant de publier une proposition officielle relative aux dénominations variétales dans le cadre des droits d’obtention végétale ou de la procédure de listage. En cas d’avis divergents, des échanges de points de vue peuvent avoir lieu, mais la décision sera de toute façon prise par l’autorité du pays dans lequel la demande d’enregistrement de la variété a été effectuée.

En 2012, le service a enregistré plus de 5200 demandes d’avis, soit une augmentation de 14% par rapport à 2011.



L’année dernière, 26 pays ont bénéficié de ce service mais tout semble indiquer que les États membres de l’Union européenne n’en ont pas tous fait usage.

En 2012, 92,5% des demandes d’avis ont fait l’objet d’une réponse dans les cinq jours ouvrés, la durée de traitement moyenne étant de 1,27 jour. Pour faire face au nombre de plus en plus élevé de ces demandes et maintenir le délai de réponse aussi bref que possible, l’office a amélioré en septembre 2012 son service en ligne, donnant ainsi aux États membres la possibilité de fournir des informations supplémentaires lorsqu’ils soumettent leurs propositions afin d’améliorer la précision des avis et d’éviter que l’OCVV ne fasse des observations inutiles.

À plusieurs reprises, l’OCVV a entendu des parties prenantes lui dire que son interprétation des règles régissant l’éligibilité de dénominations variétales est considérée comme trop stricte ou pas très claire. C’est pour cette raison que l’office a proposé en 2011 l’organisation d’un groupe de travail chargé d’informer les parties prenantes des facteurs que prend en compte l’office lorsqu’il interprète les règles applicables. La Commission européenne, sept États membres et les associations de sélectionneurs de l’Union européenne ayant le statut d’observateur à l’AC, étaient représentés au sein de ce groupe.

Des échanges de vues ont eu lieu, des propositions concrètes ont été faites et il s’est avéré que la plupart d’entre elles concernaient les notes explicatives des principes directeurs plutôt que les principes directeurs eux‑mêmes. Ces notes sont un outil qui aide à interpréter les principes directeurs qui ont été élaborés par l’OCVV, sur la base de la jurisprudence qui a été développée par le comité interne de l’office. Elles ont pour but d’aider les déposants à formuler une proposition de dénomination conforme à l’article 63 du règlement du Conseil (CE) n° 2100/94 et de faciliter l’analyse par les services nationaux des propositions de dénominations conformément aux règles.

En novembre 2012, le Conseil d’administration a pris note de la nouvelle version des notes explicatives, ajouté quelques commentaires et demandé à la Commission d’appliquer les modifications proposées aux notes explicatives des principes directeurs dans le règlement (CE) n° 637/2009. La nouvelle version de ces notes a été publiée sur le site Web de l’OCVV.

Le groupe de travail a également fait quelques propositions visant à modifier les principes directeurs eux‑mêmes. Pour avoir des règles équivalentes sur les dénominations à des fins de listage, les principes directeurs ne doivent être modifiés que si une modification du règlement n° 637/2009 (CE) de la Commission établissant des modalités d’application concernant l’éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes est faite. La Commission a annoncé que des discussions destinées à apporter des modifications aux principes directeurs dans le règlement n° 637/2009 (CE) auraient lieu à compter de 2013 au Comité permanent des semences et plantes agricoles, horticoles et forestières.

En 2012, l’office a renforcé sa coopération avec l’Office de l’harmonisation dans le marché intérieur (marques et dessins ou modèles) (OHMI) à Alicante. Durant le premier trimestre de l’année, une délégation de l’OCVV a visité l’OHMI où elle a eu l’occasion d’expliquer en détail comment les dénominations variétales sont évaluées. Une délégation de l’OHMI a, à son tour, visité l’OCVV et expliqué ses procédures d’enregistrement d’une marque communautaire. Elle a souligné en particulier que les dénominations variétales bénéficiant de droits d’obtention communautaires ou nationaux ou listées dans le catalogue commun de l’Union européenne n’étaient pas considérées comme étant un motif absolu pour refuser l’enregistrement d’une marque dans la 31. Cet échange a donné lieu à des investigations et, en septembre 2012, l’office été informé que l’OHMI changerait de pratique en ce sens qu’il accepterait le principe selon lequel les dénominations variétales bénéficiant de droits d’obtention communautaires ou nationaux et les variétés enregistrées dans le catalogue commun devraient constituer un obstacle à l’enregistrement des marques communautaires. Ce principe sera appliqué en 2013. L’office a l’intention d’inclure les marques communautaires, principalement enregistrées dans la classe 31, dans son Variety Finder, auquel ont accès les services nationaux et les obtenteurs. Il tiendra compte de ces marques dans l’analyse des propositions portant sur les dénominations variétales.

4.2 Réunion d’experts de plantes

Une réunion d’experts des plantes potagères a eu lieu les 5 et 6 décembre 2012 pour débattre des points suivants : révisions de plusieurs protocoles techniques; règles de travail sur deux périodes de culture “parallèles” pour l’examen DHS des plantes potagères; questions relatives aux essais de résistance aux maladies; différences acceptables entre les réponses au questionnaire technique et caractères observés du matériel végétal soumis; plus grande coopération entre les offices d’examen habilités; et état d’avancement des projets de recherche‑développement en cours et futurs concernant les plantes potagères.

Une réunion d’experts des plantes agricoles a eu lieu les 11 et 12 octobre 2012 pour débattre des points suivants :

* Révisions de plusieurs protocoles techniques;
* Ségrégation des caractères dans les variétés hybrides;
* Normes d’homogénéité chez les croisements parentaux mâles stériles d’hybrides à trois voies;
* Examen DHS d’hybrides dans le colza et examen des lignées mâles stériles;
* Examen DHS de variétés modifiées comme la teneur en huile ou les résistances;
* État d’avancement des projets de recherche‑développement en cours et futurs dans le secteur agricole;
* Introduction du nouveau modèle OCVV‑PT pour les protocoles techniques.

Une réunion d’experts des plantes fruitières a eu lieu les 16 et 17 octobre 2012 pour débattre des points suivants :

* Harmonisation des critères de soumission;
* Distance minimale entre les variétés fruitières dans le cas de pommes particulières;
* Questions présentant un intérêt nouveau pour le système des droits d’obtenteur eu égard à la directive sur la commercialisation du matériel de multiplication ou reproduction de plantes fruitières;
* État d’avancement du projet de recherche‑développement “Réduction du nombre de périodes d’observation obligatoires dans l’examen DHS de variétés candidates dans le secteur des plantes fruitières”;
* Suivi du projet de recherche‑développement “Gestion des collections de référence du pêcher”;
* Révisions de quelques protocoles et création de nouveaux protocoles pour l’amande et l’olive.

Une réunion d’experts des plantes ornementales a eu lieu les 18 et 19 septembre 2012 pour débattre des points suivants :

* Résultats de l’enquête après la première application du calendrier révisé pour les dépôts de rosier (date de clôture, période de soumission);
* Centralisation éventuelle des essais DHS de “petites” espèces;
* Périodes d’examen additionnelles si les caractères n’ont pas tous été observés durant le nombre de cycles prévu;
* Utilisation du profil d’ADN dans l’examen DHS de Phalaenopsis;
* Interprétation du libellé “période d’examen” (Rapport final) – “période d’observation” (description variétale);
* Élaboration d’un questionnaire technique fondé sur les protocoles nationaux;
* Modification du système de culture et des critères régissant le matériel végétal pour l’Héllébore.

4.3 Service d’audit qualité

Le programme d’évaluation de l’OCVV pour les offices d’examen a été lancé en janvier 2010. Il est destiné à fournir une base concrète pour l’habilitation des offices d’examen par le Conseil d’administration de l’OCVV. Pour la fin octobre 2012, tous les offices d’examen habilités avaient fait l’objet d’un audit. Le président de l’office a établi un rapport d’évaluation de la première série triennale d’audits achevés.

Les évaluations ont pour beaucoup contribué aux décisions du Conseil d’administration de l’OCVV en matière d’habilitation. Elles ont également donné lieu à l’adoption de mesures appropriées par les offices d’examen dans les domaines où des améliorations s’imposaient. Dans l’ensemble, les audits pourraient affirmer la validité des travaux DHS effectués pour le compte de l’OCVV. L’évaluation du président a conclu que le programme avait été couronné de succès et souligné que des efforts continus seraient déployés pour en renforcer l’efficacité, que le maintien de la responsabilité et de l’indépendance demeurerait une priorité fondamentale et que la mise en place d’une approche axée sur les risques permettrait de mieux cibler les sources de problème.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

5.1 Réunions internationales, séminaires

Le vice‑président de l’OCVV a participé au séminaire organisé à l’occasion du cinquantième anniversaire de l’OAPI, en septembre 2012 à Douala (Cameroun).

Le président de l’OCVV a assisté à la réunion du Conseil d’administration de l’ARIPO, le 29 novembre 2012, à Zanzibar (Tanzanie).

Le vice‑président de l’OCVV a participé et contribué avec des exposés au onzième Cours de formation sur la protection des obtentions végétales pour les pays d’Amérique latine organisé par l’UPOV, l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), les autorités espagnoles et l’Office des brevets des États‑Unis d’Amérique (USPTO) en coopération avec l’INASE (Uruguay), à Montevideo (Uruguay), du 10 au 14 décembre 2012.

Le président de l’OCVV a fait un exposé sur le système de protection des obtentions végétales de l’Union européenne au seizième Cours sur la protection des obtentions végétales tenu le 24 juin 2013 à Wageningen et organisé par Naktuinbouw.

Le président de l’OCVV a participé et contribué avec deux exposés au sixième Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie orientale (Forum EAPVP), organisé à Kuching (Malaisie), du 29 juin au 7 juillet 2013.

Le président de l’OCVV a participé à l’atelier régional sur le cadre juridique de l’ARIPO pour la protection des obtentions végétales tenu à Lilongwe (Malawi), du 20 au 25 juillet 2013.

5.2 Visites à des États non membres et organisations et visites d’États non membres et d’organisations

Durant la période à l’étude, l’OCVV a eu l’honneur de recevoir les visites de haut niveau ci‑après :

* Délégation de la Thaïlande, des Philippines et de la Malaisie le 25 octobre 2012
* Délégation de l’ARIPO du 5 au 7 novembre 2012
* Délégation de l’Égypte du 16 au 17 janvier 2013
* Secrétariat des systèmes de l’OCDE pour la certification des semences le 11 avril 2013
* Membres de la CIOPORA le 25 avril 2013 dans le cadre de leur réunion annuelle générale à Angers

5.3 Participation à des foires internationales

L’OCVV considère sa participation à des foires internationales et à des journées “Portes ouvertes” à des offices d’examen comme un outil utile pour promouvoir le système communautaire des droits d’obtention végétale, avoir des contacts directs avec les demandeurs et fournir des informations aux cultivateurs. En 2013, il a participé à deux foires :

* En janvier 2013, l’office a participé à l’“IPM” à Essen en Allemagne. Il y a partagé son stand avec des collègues allemands du Bundessortenamt. L’accent est mis sur les plantes ornementales;
* Le “Salon du Végétal” a eu lieu en février 2013 à Angers en France. L’office participe régulièrement avec le GEVES, l’office d’examen français, à cette foire qui est surtout organisée pour les cultivateurs de plantes ornementales.

5.4 Le Programme multibénéficiaire sur la participation des pays candidats à l’Union européenne au régime de protection communautaire des variétés végétales

Depuis 2006, l’OCVV participe au “Programme multibénéficiaire” dont l’objet est de préparer les pays qui sont candidats à l’adhésion à l’Union européenne. Ce programme a été initialement établi pour la Turquie et la Croatie. En 2008, il a été étendu à l’ex‑République yougoslave de Macédoine et, depuis 2009, il a été ouvert à tous les pays de la région des Balkans occidentaux. L’Albanie et la Serbie ont fait part de l’intérêt qu’elles portent à leur participation à ses activités en 2009; la Bosnie‑Herzégovine en 2010.

Dans le cadre de ce programme, des représentants des services nationaux chargés des droits d’obtenteur ont été invités à participer à des réunions de spécialistes de différentes espèces qui se tiennent régulièrement à l’OCVV. En outre, des experts des pays candidats ont été formés aux offices d’examen, qui travaillent déjà pour le compte de l’OCVV. Par ailleurs, des experts de l’Union européenne ont formé du personnel dans les pays candidats.

En 2013, le programme a permis à un expert de la Serbie à participer à un cours de formation sur la protection des obtentions végétales dispensé par l’Université de Wageningen. Qui plus est, plusieurs ateliers ont été organisés sur la formation aux essais DHS de variétés céréalières, potagères et fruitières. Le programme a permis à des experts des pays bénéficiaires de participer au séminaire sur l’application des droits d’obtenteur tenu à Rome en mai 2013. Jusqu’à la fin de l’année, des formations DHS pour des phytotechniciens albanais sur les examens de tomate, d’oignon et de chou sont prévues tout comme le sont des ateliers sur les dénominations variétales pour des experts serbes, sur la coopération de l’OCVV avec ses offices d’examen lors du traitement des demandes et sur la structure et les devoirs d’un office d’examen pour des experts de la Bosnie‑Herzégovine.

5.5 Faits informatiques nouveaux

a) Site Web de la Direction générale pour la santé et les consommateurs

Le site Web de la Direction générale pour la santé et les consommateurs a été restructuré et actualisé en 2012 afin de donner des informations plus claires aux consommateurs, en particulier pour ce qui est de la législation sur la commercialisation des semences et du matériel de reproduction ou de multiplication, les droits communautaires d’obtenteur, les ressources génétiques végétales, la santé des plantes, les OGM et les pesticides ([*http://ec.europa.eu/food/plant/index\_en.htm*](http://ec.europa.eu/food/plant/index_en.htm)).

b) OCVV

Le service de dépôt en ligne de l’office a évolué dans le temps, les déposants s’y intéressant de plus n plus à la suite de nombreuses promotions de cet outil faites par l’office. Ce système a permis aux déposants de réduire leurs erreurs.

Comme suite au succès de ce projet, l’office s’est également engagé à mettre le système à la disposition des États membres qui souhaitent l’utiliser. Comme prévu, l’OCVV a démarré avec deux offices d’examen (le GEVES et NAKTUINBOUW) un projet pilote allant dans ce sens. Les spécificités des procédures nationales de protection des obtentions végétales et des listes d’inscription nationales (y compris les formulaires VCU) ont été prises en considération ainsi qu’une prise en charge complète du multilinguisme. Une première version du système est maintenant prête pour le démarrage d’une phase d’essai au titre de laquelle des déposants (clients) rempliront de fausses demandes en automne 2013. Un moyen d’échanger des données structurelles sera examiné (fichiers XML).

Comme suite au succès d’une étude de faisabilité et à la création d’un échange électronique de documents B2B (business to business), une expérience pilote avec cinq offices nationaux d’examen (France, Allemagne, Pays‑Bas, Royaume‑Uni et Espagne en qualité d’observateur) a été lancée en 2013.

La phase pilote devrait être terminée d’ici à la fin de 2013, après quoi les échanges de documents entre l’OCVV et les partenaires seront possibles grâce à la plate‑forme électronique sécurisée, ce qui réduira le temps nécessaire pour ces échanges.

AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

1) Commercialisation des semences et du matériel de reproduction ou de multiplication

En 2013, les catalogues communs de variétés de plantes agricoles et d’espèces potagères ont été actualisés 8 et 6 fois respectivement, y compris des suppléments spéciaux pour les variétés croatiennes. Fin 2012, près de 19 600 variétés d’espèces de plantes agricoles et quelque 18 500 variétés potagères ont été acceptées à des fins de commercialisation dans l’Union européenne. De plus, en mai 2013, 519 variétés amateurs d’espèces potagères étaient enregistrées dans l’Union européenne.

En mars 2012, la directive d’exécution 2012/8/UE du 2 mars 2012 modifiant la directive 2003/90/CE et, en novembre 2012, la directive 2012/44/UE du 26 novembre 2012 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE, établissant des modalités d’application de l’article 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil, en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum pour l’examen et les conditions minimales pour l’examen de certaines variétés d’espèces de plantes agricoles et d’espèces potagères, ont été adoptées pour s’assurer que les variétés figurant dans les catalogues des États membres respectent les principes directeurs établis par l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dans la mesure où ces lignes directrices avaient été établies et, pour d’autres, les principes directeurs établis par l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

En novembre 2012, deux décisions ont été adoptées concernant l’équivalence de l’Union européenne pour les matériels semenciers et forestiers de reproduction. La décision n° 1105/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant sa décision 2003/17/CE a prolongé sa période d’application jusqu’en décembre 2022 et actualisé le nom de pays de la Serbie ainsi que les noms des services chargés de l’approbation et du contrôle de la production. La décision n° 1104/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant sa décision 2008/971/CE a reconnu la catégorie “qualifiée” des matériels forestiers de reproduction et actualisé le nom des services chargés de l’approbation et du contrôle de la production.

En mai 2013, la Commission a adopté une proposition de règlement sur le matériel de reproduction des plantes (loi sur le matériel de reproduction des plantes). Ce règlement remplacera 12 directives. Il donnera une plus grande responsabilité et souplesse aux opérateurs chargés de la production et de la commercialisation de matériel de reproduction des plantes, améliorera la diversité biologique et les possibilités de créneaux commerciaux, grâce à des critères moins rigoureux pour les vieilles variétés et le matériel végétal hétérogène comme pour les petits producteurs. Il prévoit de diriger la sélection végétale vers des buts environnementaux et de rationaliser les procédures administratives à l’appui de l’innovation. Enfin, il créera des conditions d’égalité en introduisant le principe du recouvrement du coût. La proposition fait partie d’un ensemble qui comprend la révision des règles sur la santé végétale et le contrôle officiel. Elle sera maintenant débattue au Parlement européen et au Conseil.

En août 2013, la Commission a adopté le règlement d’exécution (UE) n° 763/2013 modifiant le règlement (CE) n° 637/2009 concernant la classification de certaines espèces végétales pour déterminer l’éligibilité de la dénomination des variétés. Compte tenu de l’évolution du nom botanique de la tomate et des modifications apportées aux principes directeurs de l’OCVV sur la dénomination des variétés, ce texte modifie les classes 4.2, 4.3 et 4.4 définissant les ‘‘espèces voisines’’ à prendre en compte pour la vérification des dénominations variétales. En outre, la Commission a adopté la directive d’exécution 2013/45/UE modifiant les directives 2002/55/CE et 2008/72/CE du Conseil ainsi que la directive 2009/145/CE de la Commission concernant le nom botanique de la tomate.

2) Ressources génétiques

Dans le cadre de la politique de l’Union européenne et de ses États membres en matière de diversité biologique et de conservation des ressources génétiques végétales, 39 variétés de conservation d’espèces potagères et 175 d’espèces agricoles ont été listées en juillet 2013 pour une production commerciale dans des conditions particulières propres à la commercialisation dans l’Union européenne.

3) OGM

En ce qui concerne la culture des OGM, la Commission a adopté en 2010 un projet de règlement du Parlement européen et du Conseil qui modifiait la directive 2001/18/EC visant à accorder aux États membres la faculté de restreindre ou d’interdire la culture des OGM sur leur territoire se fondant sur des préoccupations légitimes autres que celles portant sur les risques pour la santé humaine et animale et pour l’environnement. Le projet de règlement fait actuellement l’objet de délibérations au titre de la procédure de décision commun entre le Parlement européen et le Conseil.

4) Recherche‑développement

PROJETS EN COURS

4.1 Harmonisation des résistances aux maladies potagères

L’OCVV a formellement approuvé au début de 2012 le cofinancement du projet de recherche‑développement “Harmonisation des résistances aux maladies potagères”, avec des partenaires du projet de la France, des Pays‑Bas, de l’Espagne, de l’Allemagne, du Royaume‑Uni, de la Hongrie, de la République tchèque et de l’European Seed Association (ESA). Ce projet est un suivi du projet antérieur “Harmonisation des résistances aux maladies potagères” achevé en 2008 mais il traitera des résistances aux maladies du poivron, du pois et de la laitue. Durant la seconde moitié de 2012, les travaux ont porté sur la description et la comparaison des essais existants pour ces résistances. La deuxième réunion du groupe a eu lieu en juin 2013 à Angers et les travaux avancent comme prévu. Le projet devrait s’achever en 2015.

NOUVEAUX PROJETS APPROUVÉS

4.2 “Analyse d’impact des endophytes sur le phénotype des variétés de *Loliumperenne* et *Festucaarundinacea”*

Ce projet est coordonné par l’OCVV (en qualité de coordonnateur administratif) et FERA – Royaume‑Uni (en qualité de coordonnateur technique), avec les partenaires de projet suivants : GEVES (France), Bundessortenamt (Allemagne et ESA (entreprises de sélection : DLF Trifolium et Barenbrug). Son objet est de préciser l’impact que la présence d’endophytes dans les variétés de *Loliumperenne* (Lp) et *Festucaarundinacea* (Fa) pourrait avoir sur le phénotype et, partant, sur l’expression des caractères observés pendant les essais DHS ainsi que les conséquences en matière de normes de qualité pour le matériel devant être soumis à cette fin. Le projet prévoit l’évaluation de quatre variétés de chaque espèce, avec deux étapes d’infection des endophytes (0% endophytes et 100%). Ces variétés seront incorporées dans les essais DHS réguliers pendant deux cycles de végétation utilisant le protocole technique pertinent de l’OCVV. Le rapport final devrait être prêt à la fin de 2015. La préparation du matériel végétal a commencé en janvier 2013 de telle sorte que la période de mise en place des plantes a lieu durant l’année 2013.

4.3 “Réduire le nombre de périodes d’observation obligatoires dans l’examen DHS pour les variétés candidates dans le secteur des plantes fruitières”

Ce projet est coordonné par l’OCVV avec les partenaires de projet suivants : Bundessortenamt (Allemagne), Coboru (Pologne), CRA‑FRU (Italie), GEVES (France), OEVV (Espagne), Office national de sécurité de la chaîne alimentaire (Hongrie), NPVO (République tchèque), Ciopora et Plantum. Les coûts de l’examen DHS des variétés candidates de plantes fruitières sont relativement élevés par rapport aux variétés dans d’autres secteurs agricoles. Son objet est i) de déterminer s’il y a effectivement une justification technique de deux récoltes satisfaisantes de fruit pour aboutir à une conclusion sur l’examen DHS et ii) de faire une description variétale fiable. Cinq espèces seront examinées, à savoir la pêche, la fraise, la pomme, la framboise et la vigne. Les variétés pour lesquelles le protocole technique de l’OCVV a été appliqué et qui ont été enregistrées (listes nationales, droits d’obtenteur nationaux et droits d’obtenteur communautaires) au cours des 5 dernières années devraient être prises en compte.

Le projet a été approuvé à la fin de 2012 par le président de l’OCVV. Il devrait durer 6 mois. Ses résultats pourraient aboutir à une réduction du nombre des cycles DHS obligatoires pour les variétés candidates et, par conséquent, des coûts DHS pour les déposants.

4.4 “Modification du système de culture et des critères régissant le matériel végétal pour l’Héllébore”

Ce projet est coordonné par l’OCVV en qualité de coordonnateur administratif, et Naktuinbouw, en qualité de coordonnateur technique. À l’heure actuelle, l’examen DHS des variétés d’*Héllébore* dans le cadre d’une demande de droits d’obtention communautaires est centralisé à Naktuinbouw où les plantes sont cultivées à l’extérieur en pleine terre. Ce système de culture ne semble pas optimal. L’objet du projet est d’étudier l’éligibilité de la culture en pots et son exécution. Il est prévu que sa durée sera de 18 mois

4.5 “Elaboration d’une procédure COYU améliorée”

Ce projet est coordonné par Biomathematics and Statistics Scotland (BioSS) en collaboration avec l’Université d’Aarhus (Danemark).

Il se demande comment améliorer la procédure COYU en remplaçant la méthode de l’ajustement de la moyenne mobile par une méthode de la spline. Les propriétés de la nouvelle méthode seront mises à l’essai durant le projet pour s’assurer qu’elle répond aux critères. Un algorithme serait décrit qui conduirait à l’exécution en logiciel.

SUIVI DE PROJETS FINALISÉS

4.6 “Construction d’un microsatellite intégré et élaboration d’une base de données des caractéristiques morphologiques clés des variétés de pommes de terre dans le catalogue commun de l’Union européenne”

Le projet a démarré en avril 2006. Le rapport final a été reçu au printemps de 2008. Les États partenaires sont l’Allemagne, les Pays‑Bas, la Pologne et le Royaume‑Uni. Ce projet a permis de créer une base de données incluant les profils de marqueurs de variétés de pommes de terre, les caractéristiques morphologiques clés et une photothèque contenant des images de germes. L’objectif est d’identifier rapidement le matériel végétal d’une espèce à multiplication végétative dont le matériel de référence doit être transmis chaque année et de faciliter la gestion de la collection de référence en ce sens que des variétés similaires peuvent être identifiées à partir de la collection de référence virtuelle élargie dans la base de données. À la demande de l’association d’obtenteurs ESA (European Seed Association), un éventuel recours à des méthodes moléculaires pour identifier les variétés aux fins de l’application des droits a été pris en considération.

En 2012, l’OCVV a organisé un test d’étalonnage auquel ont participé non seulement les partenaires du projet mais aussi les cinq offices d’examen de l’OCVV pour la pomme de terre ainsi que l’European Seed Association (ESA). Les principaux objectifs de ce test étaient les suivants : 1) élaborer une série commune de huit variétés listées et protégées dans l’Union européenne et décrire ces variétés avec les caractères tels qu’ils sont mentionnés dans le protocole technique de l’OCVV pour la pomme de terre; 2) échanger des descriptions variétales et analyser les sources de variation de ces descriptions et leur élimination, autant que faire se peut pour décider des caractères à conserver aux fins de leur inclusion dans la base de données sur la pomme de terre; et 3) s’entendre sur la méthode la meilleure de prendre des photos du germe pour les inclure dans cette base de données.

L’OCVV élabore un projet de suivi qui traitera notamment des questions suivantes : habilitation de deux laboratoires chargés de l’exécution des profils d’ADN et du stockage des échantillons d’ADN, et suivi du test d’étalonnage organisé en 2012. Les partenaires du projet continuent de mettre à jour la base de données créée durant le projet avec des données harmonisées de descriptions morphologiques, des données sur le germe et des images.

4.7 “Gestion des collections de référence du pêcher”

Le projet vise à créer et à gérer une base de données pour le pêcher moyennant la mise en place d’une collection européenne pour *Prunus persica* structurée par variété à l’aide d’une base de données commune contenant des descriptions phénotypiques, visuelles et moléculaires. Le projet avec la France, l’Espagne, l’Italie et la Hongrie pour partenaires a pris fin en 2011. Les partenaires ont analysé un total de 510 variétés de pêche dans leurs collections de référence (dont 12 leur étaient communes), fournissant un outil d’échange très utile pour élaborer de meilleures descriptions phénotypiques des variétés de pêche et structurer les collections de référence selon les antécédents génétiques des variétés qu’elles contiennent. Une base de données pour le stockage et la gestion de toutes ces données (GEMMA) a été créée par le GEVES, la proposition étant que tous les partenaires du projet poursuivraient dans l’avenir l’actualisation complète de la base de données via le cadre GEMMA et ce, afin d’avoir une sélection plus efficace de variétés de comparaison pour les essais DHS du pêcher. Les partenaires et l’OCVV examinent actuellement le suivi pratique à donner aux résultats du projet, en particulier l’actualisation et l’utilisation de la base de données créée dans le cadre de ce projet.

[L’annexe XXIV suit]

C/47/14

ANNEXE XXIV

SERBIE

(septembre 2012 – septembre 2013)

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Le 5 décembre 2012, la République de Serbie a déposé son instrument d’adhésion à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le 5 janvier 2013, la République de Serbie est devenue le soixante et onzième membre de l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

En vertu de la loi sur la protection des droits d’obtenteur (“Gazette officielle de la RS”, nos 41/09 et 88/11”), un nouveau livre de règlements sur les modalités d’examen détaillées des variétés (“Gazette officielle de la RS”, n° 101/12) a été adopté le 17 octobre 2012.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (réalisée ou prévue)

En vertu de la législation nationale en vigueur sur la protection des droits d’obtenteur, la protection s’applique à tous les genres et espèces (“Gazette officielle de la RS”, nos 41/09 et 88/11).

1.3 Jurisprudence

Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d’examen

Aucun élément nouveau.

3. Situation dans les domaines administratif et technique

La Direction de la protection des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture, du commerce, des forêts et de la gestion de l’eau (MATFWM) est le service désigné pour la protection des droits d’obtenteur en République de Serbie. Service administratif du Ministère, elle remplit des tâches liées à la protection des plantes contre les organismes nuisibles, à l’autorisation et au contrôle des produits de protection et de nutrition des plantes, au contrôle de l’utilisation des produits de protection des plantes, à l’enregistrement des variétés végétales, à la protection des variétés végétales, à la sécurité biologique (organismes génétiquement modifiés), aux inspections phytosanitaires et autres tâches connexes. Au sein de la Direction, le Groupe chargé de la protection des obtentions végétales et de la prévention des risques biotechnologiques applique les procédures administratives liées aux dispositions de la loi sur la protection des droits d’obtenteur et à l’octroi des droits d’obtenteur, tâches qui sont aussi en rapport avec les OGM.

Le MAFWM‑PPD a créé le Conseil d’experts pour la protection des droits d’obtenteurs, organe spécial composé d’experts chargé de s’acquitter de la surveillance dans le domaine des droits d’obtenteur, d’examiner les questions techniques et de fournir des avis d’expert et des propositions. Sur la base des résultats de l’examen de variétés et de propositions du Conseil d’experts, le droit d’obtenteur a été octroyé pour 94 variétés entre septembre 2012 et septembre 2013 :

|  |
| --- |
| **DROITS D’OBTENTEUR OCTROYÉS****Septembre 2012 – Septembre 2013** |
| **Nom commun et botanique** | **Dénomination variétale** | **Date d’octroi du droit d’obtenteur** | **Date d’expiration du droit d’obtenteur octroyé** | **Marque** |
|  |
| Malus domestica Borkh./ Pomme | NICOTER | 6 septembre 2012 | 10 mai 2035 |  |
| NICOGREEN | 6 septembre 2012 | 21 juin 2034 |  |
| ROSY GLOW | 12 décembre 2012 | 28 mars 2036 | PINK LADY |
| UEB 32642 | 12 décembre 2012 | 13 septembre 2035 | OPAL |
| CRIPPS PINK | 5 février 2013 | 9 juin 2022 | PINK LADY |
| COOP 39 | 5 février 2013 | 6 juin 2036 | CRIMSON CRISP |
| DALIVAIR | 26 février 2013 | 30 mars 2028 | CHALLENGER |
| BAIGENT | 26 février 2013 | 16 juin 2027 | BROOKFIELD |
| AZTEC | 26 février 2013 | 16 mai 2032 |  |
|  |  |
| Pisum sativum L / Pois | COMPANA | 12 décembre 2012 | 12 décembre 2037 |  |
| AMBASSADOR | 5 février 2013 | 16 novembre 2014 |  |
| ANGELA | 26 février 2013 | 21 décembre 2031 |  |
|  |
| Triticum aestivum L./ Blé | ALINEA | 6 septembre 2012 | 6 septembre 2037 |  |
| NIKOL | 6 septembre 2012 | 6 septembre 2037 |  |
| ANDINO | 6 septembre 2012 | 29 septembre 2031 |  |
| GALLUS | 12 décembre 2012 | 15 septembre 2034 |  |
| KOMAROM | 12 décembre 2012 | 14 novembre 2032 |  |
| BALATON | 12 décembre 2012 | 17 janvier 2032 |  |
| NS AVANGARDA | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |
| NS FUTURA | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |
| NS ILINA | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |
| NS ARTEMIDA | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |
| NS ARABESKA | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |
|  |
| Apium graveolens L. Var. Rapaceum (Mill.) Gaud) / Céléri rave | REX | 6 septembre 2012 | 31 décembre 2024 |  |
| PRINZ | 6 septembre 2012 | 2 décembre 2019 |  |
|  |
| Daucus carota L./ Carotte | ROMANCE | 6 septembre 2012 | 6 septembre 2037 |  |
|  |
| Hordeum vulgare L./ Orge | GLADYS | 6 septembre 2012 | 6 septembre 2037 |  |
| CONCERTO | 6 septembre 2012 | 1er décembre 2032 |  |
| AMOROSA | 12 décembre 2012 | 30 septembre 2030 |  |
| NS PINON | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |
|  |
| Prunus domestica L./ Prune | POZNA PLAVA | 6 septembre 2012 | 6 septembre 2042 |  |
| ZLATKA | 6 septembre 2012 | 6 septembre 2042 |  |
| NADA | 26 février 2013 | 26 février 2043 |  |
|  |
| Capsicum annum L./ Poivron | PALANAČKO ČUDO | 12 décembre 2012 | 11 juin 2027 |  |
| SMEDEREVKA | 12 décembre 2012 | 17 janvier 2033 |  |
| DORA | 12 décembre 2012 | 20 février 2034 |  |
| STRIŽANKA | 12 décembre 2012 | 12 octobre 2025 |  |
|  |
| Fragaria x ananassa Duch/ Fraise | NF 421 | 12 décembre 2012 | 17 décembre 2033 | ASIA |
| NF 311 | 12 décembre 2012 | 30 janvier 2031 | ALBA |
| NF 205 | 12 décembre 2012 | 24 janvier 2030 | ROXANA |
| SALSA | 5 février 2013 | 17 août 2030 |  |
| FIGARO | 5 février 2013 | 30 janvier 2031 |  |
| CLERY | 5 février 2013 | 30 janvier 2031 |  |
| GALIACIV | 5 février 2013 | 23 mars 2034 |  |
| ONEBOR | 5 février 2013 | 11 janvier 2019 | MARMOLADA |
| AROSA | 5 février 2013 | 24 janvier 2030 |  |
| CIVRI30 | 5 février 2013 | 24 janvier 2030 | ELSINORE |
| CIVMAD | 5 février 2013 | 17 juin 2024 | MADELEINE |
| ANTEA | 5 février 2013 | 20 mars 2031 |  |
| SPLENDOR | 5 février 2013 | 17 décembre 2032 |  |
|  |
| Rosa L./ Rose | SCHEMOCBA | 18 décembre 2012 | 1er février 2031 | RED NAOMI |
| TANEFLE | 24 mars 2013 | 18 décembre 2027 | ELFE |
| TANGUST | 24 mars 2013 | 16 juillet 2026 | AUGUSTA LOUISE |
| TANELORAK | 24 mars 2013 | 13 décembre 2013 | BARCAROLE |
| TANEIGLAT | 24 mars 2013 | 2 février 2020 | NOSTALGIE |
|  |
| Rubus subgenus Eubatus Moriferi et Ursini/ Ronce fruitière | LOCH NESS | 18 décembre 2012 | 19 décembre 2014 |  |
|  |
| Rubus idaeus L./ Framboise | FRUATFRI | 5 février 2013 | 5 février 2038 | TULAMAGIC |
| RAFZAQU | 5 février 2013 | 5 avril 2029 | HIMBO‑TOP |
| BRILLIANCE | 5 février 2013 | 14 septembre 2029 |  |
|  |
| Festuca rubra rubra/ Fétuque rouge | REVERENT | 5 février 2013 | 19 décembre 2015 |  |
|  |
| Medicago sativa/ Alfalfa; Luzerne | PLATO | 5 février 2013 | 22 mai 2015 |  |
|  |
| Zea mays L./ Corn; Maïs | 17INI30 | 5 février 2013 | 18 avril 2027 |  |
| 87DIA4 | 5 février 2013 | 6 août 2026 |  |
| MEF2195 | 5 février 2013 | 19 octobre 2034 |  |
| DK391 | 5 février 2013 | 16 février 2025 |  |
| DKC3511 | 5 février 2013 | 1er janvier 2027 |  |
| C3SUD402 | 5 février 2013 | 19 octobre 2034 |  |
| HCL4029 | 5 février 2013 | 5 février 2038 |  |
| J0463Z | 24 mars 2013 | 28 février 2036 |  |
| MEK6562 | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |
|  |
| Malus Mill./ Porte‑greffes de pommier | M116 | 26 février 2013 | 30 juin 2034 |  |
|  |
| Solanum tuberosum L./ Pomme de terre | SAGITTA | 26 février 2013 | 13 juin 2035 |  |
| CHALLENGER | 26 février 2013 | 8 mai 2037 |  |
| EVORA | 26 février 2013 | 26 février 2043 |  |
| CRISPS4ALL | 26 février 2013 | 26 février 2043 |  |
| FLAMENCO | 26 février 2013 | 26 février 2043 |  |
| COLOMBA | 26 février 2013 | 26 février 2043 |  |
| TAURUS | 26 février 2013 | 21 janvier 2038 |  |
| LUCINDA | 26 février 2013 | 26 février 2043 |  |
| SYLVANA | 26 février 2013 | 13 février 2037 |  |
| SIFRA | 26 février 2013 | 13 février 2037 |  |
| RONALDO | 26 février 2013 | 26 février 2043 |  |
| LEONARDO | 24 mars 2013 | 24 avril 2043 |  |
| MEMPHIS | 24 mars 2013 | 24 avril 2043 |  |
|  |
| Glycine max/ Soja | FAVORIT | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |
| TAJFUN | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |
| NS ALFA | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |
| NS VIRTUS | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |
| NS MAXIMUS | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |
| NS ZENIT | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |
| NS OPTIMUS | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |
| NS SIRIUS | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |
|  |
| Avena sativa L./ Avoine | NS JADAR | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |
| NS TARA | 24 mars 2013 | 24 avril 2038 |  |

4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

La République de Serbie a continué de participer au Programme multibénéficiaire de l’OCVV pour se familiariser avec le régime de protection communautaire des obtentions végétales et avec les procédures administratives concernant la protection des obtentions végétales dans l’Union européenne. Dans le cadre du “Programme multibénéficiaire sur la participation des pays candidats à l’OCVV”, des représentants de la Direction de la protection des obtentions végétales ont participé aux activités suivantes :

* Séminaire sur l’examen DHS et VCU et le listage des variétés de vigne, la préservation des variétés de vigne et les accords bilatéraux sur les variétés de vigne, 11‑12 septembre 2012, Hasloch (Allemagne)
* Réunions d’experts à l’OCVV à Angers : pour les plantes agricoles, les 11 et 12 octobre 2012; pour les plantes fruitières, les 16 et 17 octobre 2012; seizième réunion annuelle entre l’OCVV et ses offices d’examen les 4 et 5 décembre 2012; et réunion d’experts pour les plantes potagères, les 5 et 6 décembre 2012.
* Séminaire sur l’application des droits d’obtenteur, 30 mai 2013, Rome (Italie)
* Cours sur la protection des obtentions végétales au Centre universitaire de Wageningen, du 17 au 28 juin 2013, à Wageningen (Pays‑Bas), pour un expert en DHS de l’Institut des plantes fruitières à Cacak.

Des représentants de la Serbie ont pris part à la quatre‑vingt‑cinquième session du Comité consultatif et à la trentième session extraordinaire de l’UPOV, tenues à Genève le 22 mars 2013.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Les informations sur les droits d’obtenteur et l’enregistrement des obtentions végétales (Liste nationale) sont disponibles sur les pages Web du Ministère de l’agriculture, des forêts et de la gestion de l’eau de la République de Serbie – Direction de la protection des obtentions végétales.

<http://www.uzb.minpolj.gov.rs/index.php?option=com_content&view=article&id=61&Itemid=14&lang=en>

[www.uzb.minpolj.gov.rs/index.php?lang=en](http://www.uzb.minpolj.gov.rs/index.php?lang=en)

[www.sorte.minpolj.gov.rs](http://www.sorte.minpolj.gov.rs)

[www.minpolj.gov.rs](http://www.minpolj.gov.rs)

Ressources phytogénétiques

La République de Serbie a ratifié le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture et elle en est devenue une partie contractante le 2 juillet 2013. Elle a signé ce Traité en 2002. Le Traité permet d’améliorer la collaboration en vue de renforcer la conservation et l’utilisation durable des ressources phytogénétiques en Serbie et de faciliter sa contribution au Traité en tant que mécanisme global international qui régit les cultures vivrières partout dans le monde.

La Serbie est également membre de plusieurs autres traités internationaux et commissions, y compris la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Commission des ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture de la FAO, la Convention de Berne et la CITES.

[L’annexe XXV suit]

C/47/14

ANNEXE XXV

VIET NAM

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Situation dans le domaine législatif

‑ Extension de la protection à d’autres genres et espèces (réalisée ou prévue) :

Le 6 février 2013, le Ministère de l’agriculture et du développement rural du Viet Nam a diffusé la circulaire n° 11/2013/TT‑BNNPTNT sur l’adjonction de 21 genres et espèces à la liste nationale des genres et espèces protégés au Viet Nam.

Le détail de ces genres et espèces a été communiqué à l’office de l’UPOV.

Le 28 février 2013, le Ministère de l’agriculture et du développement rural du Viet Nam a diffusé la circulaire n° 16/2013/TT‑BNNPTNT sur les directives relatives à la protection des obtentions végétales fondées sur le décret n° 88/2010/ND‑CP de l’État qui décrit en détail plusieurs articles de la loi sur la propriété intellectuelle et de la loi modifiant et complétant plusieurs articles de la loi sur la propriété intellectuelle concernant les droits d’obtention végétale.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

En 2012‑2013, avec le soutien du projet de la JICA et d’autres ressources, le Viet Nam a continué d’organiser des ateliers, séminaires et causeries sur la protection des obtentions végétales à l’intention des fonctionnaires publics locaux, des obtenteurs, des instituts, des universités et des centres semenciers dans les provinces.

[Fin de l’annexe XXV et du document]

1. \* Ces données figurent dans les documents C/47/6 et C/47/5, respectivement. [↑](#footnote-ref-2)